

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 22

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 1
no Tiunu 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 186 SATP du 12 mai 2006 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006 1825

Arrêté n° HC 187 SATP du 12 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves. 1826

Arrêté n° HC 889 DRCL du 22 mai 2006 constatant l'option de M. Témauri Foster pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française 1827

Erratum à l'arrêté n° 182 DAE/BASID du 9 mai 2006 pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française pour faciliter les déplacements des résidents des collectivités d'outre-mer avec la métropole (dotation 2006). (JOPF n° 21 du 25 mai 2006, page 1747) 1827

EXTRAITS

Arrêté n° 2-06 MARQ du 4 avril 2006 annulant l'opération intitulée "Etude de l'aménagement d'une salle culturelle à Hatiheu" sur le territoire de la commune de Nuku Hiva 1827

Avenant n° 41-06 DAE/BASID du 28 avril 2006 à l'arrêté n° 242 MIDCR du 22 mai 2002 attribuant une subvention de 3 055 683,20 euros à la Polynésie française pour le financement des travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Moorea, ministère de l'outre-mer, chapitre 123, article 2. 1827

Arrêté n° HC 185 DAE/BASID du 10 mai 2006 attribuant à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes et médiation Te Rama Ora, une subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice pour son fonctionnement au titre de l'année 2006 1828

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de la commission permanente

Délibération n° 2006-32 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte "Investissements touristiques" 1828

Délibération n° 2006-33 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte "Maeva Nui"	1829
Délibération n° 2006-34 APF du 18 mai 2006 portant modification du titre Ier du livre V de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française	1829

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 459 CM du 19 mai 2006 fixant la composition du comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et de Arue	1830
Arrêté n° 466 CM du 19 mai 2006 portant nomination de M. Ethode Daniel Rey, en qualité de représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche, pour siéger au sein de la commission hydrographique au titre de représentant des usagers de la cellule hydrographie de la Polynésie française.	1830
Arrêté n° 481 CM du 26 mai 2006 portant réintégration juridique de Mme Béatrice Chansin en qualité de directeur du port autonome de Papeete.	1831
Arrêté n° 482 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux	1831
Arrêté n° 483 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.	1832
Arrêté n° 484 CM du 26 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP)	1832
Arrêté n° 485 CM du 26 mai 2006 portant désignation de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT)	1833

EXTRAITS

Arrêté n° 456 CM du 18 mai 2006 autorisant la prolongation du délai de réalisation du remblai sur un emplacement du domaine public maritime situé à Tevaitoa, commune de Tumaraa, île de Raiatea, consenti au profit de Mlle Noma Tihopu	1833
Arrêté n° 458 CM du 18 mai 2006 portant nomination de M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique à la direction de l'équipement, en qualité de directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut	1833
Arrêté n° 460 CM du 19 mai 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé (subdivision de la santé des Marquises), d'une maison à usage de logement de fonctions, sise à Vaitahu, commune de Tahuata, appartenant à M. Boniface Teikipupuni	1833
Arrêté n° 461 CM du 19 mai 2006 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé (subdivision de la santé des Marquises), d'une maison à usage de logement de fonctions, sise à Ua Huka, appartenant à M. Maurice Rootuehine.	1833
Arrêté n° 462 CM du 19 mai 2006 portant affectation des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit "de la CGM", sis commune de Papeete, section AE n° 21, au profit du ministère de la décentralisation et du développement des communes.	1834
Arrêté n° 463 CM du 19 mai 2006 portant affectation des locaux dénommés "anciens locaux de la présidence" au profit du ministère en charge des sports et de l'artisanat	1834
Arrêté n° 464 CM du 19 mai 2006 portant affectation des locaux à usage de bureaux précédemment occupés par le service du commerce extérieur, dépendant de l'immeuble dit "des affaires économiques", sis à Fare Ute, commune de Papeete, section AN n° 27, au profit du ministère en charge des petites et moyennes entreprises et de l'industrie	1834
Arrêté n° 465 CM du 19 mai 2006 portant abrogation de l'arrêté n° 611 CM du 5 avril 2004 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public portuaire de Taiohae à Nuku Hiva, au profit de M. Ronald Lasson .	1834
Arrêté n° 467 CM du 19 mai 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis au droit des parcelles de la propriété Largeteau cadastrées section AC n° 73, n° 213 et n° 214, commune de Punaauia, et d'empiétement sur la servitude de curage grevant lesdites parcelles, au profit de la SCI Ranuanua.	1835

Arrêté n° 468 CM du 19 mai 2006 portant affectation de locaux sis au rez-de-chaussée du bâtiment annexe dénommé "le bunker" appartenant au bâtiment du ministère en charge des sports et de l'artisanat, commune de Papeete	1835
Arrêtés n° 469 à n° 471 CM du 19 mai 2006 relatifs au nombre de dérogations au gel des conventionnements par zone pour les chirurgiens-dentistes, les infirmiers et les masseurs-kinésithérapeutes libéraux	1835
Arrêté n° 474 CM du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française	1835
Arrêté n° 476 CM du 22 mai 2006 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études d'un projet de route dénommé "troisième entrée ouest"	1835
Arrêté n° 477 CM du 22 mai 2006 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études d'un projet de transport en commun en site propre	1835
Arrêté n° 478 CM du 23 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 889 CM du 2 juin 2004 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée "aérodrome" cadastrée commune de Rangiroa, au profit de la société Tropical Fish Tahiti	1836
Arrêté n° 479 CM du 23 mai 2006 autorisant la location d'une parcelle dépendant du domaine Opunohu, île de Moorea, au profit de la SA Electricité de Tahiti	1836
Arrêté n° 480 CM du 24 mai 2006 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 3-391 du 18 juillet 2003 relative au Centre hospitalier de Polynésie française	1836

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1309 PR du 22 mai 2006 portant commissionnement de M. Teva Gibson, vigie du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française	1836
Arrêté n° 1380 PR du 24 mai 2006 portant nomination de M. Hubert Lenoir en qualité de conseiller auprès du Président de la Polynésie française, chargé des affaires statutaires et des relations auprès de l'assemblée de la Polynésie française	1836
Arrêté n° 1382 PR du 24 mai 2006 portant nomination de M. Jean-Alain Frébault en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications	1837

EXTRAITS

Arrêtés n° 1266 et n° 1267 PR du 18 mai 2006 portant agrément des projets de construction d'un ensemble immobilier de 35 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété et de 54 places de parkings souterrains dans la commune de Punaauia, réalisés par la SCI Hinarehi Piti, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1837
Arrêté n° 1268 PR du 18 mai 2006 portant agrément du projet de construction d'un immeuble de 27 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété dans la commune de Papeete, réalisé par la SCI Titioro, au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1838
Arrêtés n° 1269 à n° 1972 PR du 19 mai 2006 portant dérogation au gel du conventionnement des masseurs-kinésithérapeutes et des infirmiers libéraux	1838

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

Arrêté n° 89 VP du 19 mai 2006 portant délégation de signature à Mme Merehau Mairai, chef du service du tourisme . .	1839
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 90 VP du 19 mai 2006 portant attribution de licences de navigation charter professionnelle à Tahiti Yacht Charter SARL	1840
Arrêté n° 91 VP du 19 mai 2006 portant retrait de la licence de navigation charter professionnelle à M. Charles Aunoua pour le navire à moteur Moetainui	1840

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 341 MET.AU du 19 mai 2006 portant approbation du dossier du lotissement Ahurau-Teissier partie basse, sis à Punaauia. 1840

EXTRAITS

Arrêté n° 337 MET du 17 mai 2006 portant déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. 1840

Arrêté n° 338 MET du 17 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa, lot n° 3, chemin indivis (plans 7a et 7b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas. 1840

Arrêté n° 339 MET.AU du 17 mai 2006 autorisant la modification parcellaire des lots n° 43 et n° 44 du lotissement Mahina Tahua Iti 2, sis à Mahina. 1841

Arrêté n° 340 MET du 18 mai 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. 1841

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

Arrêté n° 805 MTE/PEL du 23 mai 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 13 médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 1841

EXTRAITS

Arrêté n° 798 MTE du 22 mai 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association Taatiraa Huma Tahiti Iti. 1842

Arrêté n° 799 MTE du 22 mai 2006 portant retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier à M. Jean-François Govaere. 1842

Arrêté n° 812 MTE du 24 mai 2006 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de M. Patrick Handerson. 1843

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêté n° 30 MAE du 19 mai 2006 portant agrément de l'entreprise Maohi Pest Control pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique. 1843

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche

Arrêté n° 349 MER du 18 mai 2006 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française. 1843

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens

Arrêté n° 3 MTI du 24 mai 2006 portant délégation de signature du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens à M. Charles Law, directeur de cabinet. 1843

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 29-2006 APF/SG/SRH du 17 mai 2006 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française. 1844

Arrêté n° A 30-2006 APF/SG du 18 mai 2006 portant nomination de Mme Myrna Cheneson aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française par intérim. 1844

Arrêté n° 35-2006 APF/SG du 24 mai 2006 constatant la fin des fonctions de M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 1845

Arrêté n° 36-2006 APF/SG du 24 mai 2006 proclamant M. Michel Teata représentant à l'assemblée de la Polynésie française..... 1845

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 23-2006 du 23 mai 2006 sur le projet de loi du pays relatif aux conditions d'admission au régime de solidarité. . 1845

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2005-449 du 10 mai 2005 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite. (JORF du 11 mai 2006) 1848

Arrêté interministériel du 27 mars 2006 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 18 mai 2006) 1849

Arrêté interministériel du 19 avril 2006 fixant les taux de promotion pour certains corps du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour l'année 2006. (JORF du 12 mai 2006) 1851

Arrêté ministériel du 5 mai 2006 fixant la liste de services publics et organismes rattachés au regard de la défense (aviation civile). (Extraits). (JORF du 18 mai 2006) 1851

Arrêté interministériel du 9 mai 2006 fixant les taux de promotion pour les corps des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs des corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'outre-mer pour l'année 2006. (JORF du 18 mai 2006) 1852

Décision n° 2006-216 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Te Heiva Nui No Tubuai pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo No Tubuai. (JORF du 13 mai 2006) 1852

Décision n° 2006-217 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Radio Paofai pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Paofai. (JORF du 13 mai 2006) 1854

Décision n° 2006-218 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Radio Bora Bora pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bora Bora. (JORF du 13 mai 2006) 1855

Décision n° 2006-219 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Radio Faa'a - Taui FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Faa'a - Taui FM. (JORF du 13 mai 2006) 1856

Décision n° 2006-220 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association culturelle Manu Iva-Manu Arii pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo Tuamotu. (JORF du 13 mai 2006) 1858

Décision n° 2006-221 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Tavana pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tavana - Taiarapu. (JORF du 13 mai 2006) 1859

Décision n° 2006-222 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Te Oko Nui pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Oko Nui. (JORF du 13 mai 2006) 1860

Décision n° 2006-223 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Tanginui Makemo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tanginui Makemo. (JORF du 13 mai 2006) 1862

Décision n° 2006-224 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Jeunesse et développement de Hao pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Hao. (JORF du 13 mai 2006)	1863
Décision n° 2006-225 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue. (JORF du 13 mai 2006)	1864
Décision n° 2006-226 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Te Vevo Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Te Vevo. (JORF du 13 mai 2006)	1865
Décision n° 2006-227 du 7 mars 2006 portant extension de la décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation attribuée à l'association Radio Poroi pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau. (JORF du 13 mai 2006)	1867
Décision n° 2006-228 du 7 mars 2006 portant extension de la décision n° 2005-744 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation attribuée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance. (JORF du 13 mai 2006)	1868
Décision n° 2006-229 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Pacifique Sound pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nono. (JORF du 13 mai 2006)	1869
Décision n° 2006-230 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à la SARL Tahiti CD - Tahiti Pub pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tahiti Nui FM. (JORF du 13 mai 2006)	1870

EXTRAITS

Décret du 15 mai 2006 portant promotion et nomination. (JORF du 16 mai 2006)	1871
Arrêté ministériel du 4 mai 2006 portant renouvellement du président titulaire de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (JORF du 17 mai 2006)	1871
Arrêté ministériel du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. (JORF du 12 mai 2006)	1871
Arrêtés ministériels du 11 mai 2006 portant interdiction de vente aux mineurs de revues. (JORF du 18 mai 2006)	1872
Convention de financement n° 5-06 du 10 mai 2006 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taïarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réalisation d'un cimetière à Faaone"	1873

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Cour d'appel de Papeete.— Avis officiel de candidatures aux fonctions d'huissier de justice à Papeete	1873
Trésor public.— Texte de la Caisse des dépôts et consignations et tableau de la déchéance des consignations du réseau au 31 décembre 2007.	1873
Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L/2006-8 MET/AU.UOC du 18 mai 2006 concernant une demande d'autorisation de lotir pour une extension de 50 lots du lotissement Te Tavake Village, sis à Punaauia, présentée par Mes Villet et Chan, notaires associés, pour le compte de Mme Laurence Drollet	1875
2° Certificat de conformité n° 1261 MET.AU du 22 mai 2006 concernant les travaux du lotissement Ahurau-Teissier partie basse, sis à Punaauia, réalisés par M. Jean-Jacques Lequerré	1875
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois d'avril 2006.	1875
4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'avril 2006	1877

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1879
Annonces diverses	1889

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 186 SATP du 12 mai 2006 portant nomination du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2006.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 14 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF ;

Vu l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF, session 2006 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du CEAPF ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR4/4280 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — La composition du jury des concours interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2006, est fixée comme suit :

Président :

- Mme Anne Boquet, haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant M. Benoît Trevisani, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Membres :

- M. Jean-Claude Masson, directeur de préfecture, directeur des actions de l'Etat ;
- Mme Carmen Portal, attachée principale de 2e classe, chef du bureau du personnel Etat ;
- Mme Martine Delongueil-Busca, attachée de préfecture, chargée de mission auprès du directeur de cabinet ;
- Mme Ginette Fabre, attachée principale, directrice des affaires communales.

Art. 2. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 187 SATP du 12 mai 2006 fixant le calendrier des épreuves écrites d'admissibilité des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 et portant nomination de la commission de surveillance de ces épreuves.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 ;

Vu le décret n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne dans les corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-741 du 30 août 1994 modifié relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'Etat, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps d'emplois de fonctionnaires aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace européen autre que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission avec concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1996 relatif aux conditions d'organisation du concours de secrétaire administratif de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1996 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1996 instituant au sein du ministère de l'intérieur une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômes français des diplômes d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ;

Vu l'arrêté du 14 février 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du CEAPF ;

Vu l'arrêté n° 116 SATP du 9 mars 2006 portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF, session 2006 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement de secrétaires administratifs du CEAPF ;

Vu l'arrêté n° HC 186 SATP du 12 mai 2006 portant nomination du jury des concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 ;

Vu l'instruction ministérielle DAPN/SDRH/BR4/4280 du 9 mai 2005 concernant l'organisation du concours précité ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er. — Les épreuves écrites d'admissibilité pour les concours déconcentrés interne et externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de la police nationale du CEAPF au titre de l'année 2006 se dérouleront le samedi 3 juin 2006 comme suit :

Concours externe

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : université de la Polynésie française ;

Epreuves et horaires :

- rédaction d'une note de synthèse de 8 h 30 à 11 h 30 (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;
- dissertation sur un sujet d'ordre général de 13 h 30 à 16 h 30 (durée : 3 heures, coefficient : 2).

Concours interne

Centre d'examen : Papeete ;

Lieu : université de la Polynésie française ;

Epreuves et horaires :

- rédaction d'une note administrative de 8 h 30 à 11 h 30 (durée : 3 heures, coefficient : 3) ;
- réponse à des questions (cinq à dix) sur un ou plusieurs textes administratifs de portée générale ou à caractère technique de 13 h 30 à 16 h 30 (durée : 3 heures, coefficient : 2).

Art. 2. — La commission de surveillance est composée comme suit :

- *présidente de la commission de surveillance et chef du centre d'examen de Papeete* :
 - Mlle Hitiura Ellacott, responsable de la division affaires générales/contentieux/recrutement au SATP ;
- *chef du centre de l'université* :
 - Mlle Titaina Fareata, chef de la section recrutement au SATP.

Art. 3. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire et la chef du service administratif et technique de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mai 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le directeur de cabinet,

Benoît TREVISANI.

ARRETE n° HC 889 DRCL du 22 mai 2006 constatant l'option de M. Témauri Foster pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 75, 77 et 111-I ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination des membres du gouvernement et modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de M. Témauri Foster, reçue le 22 mai 2006, déclarant son option pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée l'option de M. Témauri Foster en faveur de ses fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2006.
Anne BOQUET.

ERRATUM à l'arrêté n° 182 DAE/BASID du 9 mai 2006 pour la mise en œuvre de la dotation de continuité territoriale attribuée à la Polynésie française pour faciliter les déplacements des résidents des collectivités d'outre-mer avec la métropole (dotation 2006). (JOPF n° 21 du 25 mai 2006, page 1747).

A l'article 3, au lieu de : 814 471 181 F CFP ;
Lire : 148 471 181 F CFP.

Par arrêté n° 2-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 avril 2006. — La participation de l'Etat destinée à financer l'opération "Etude de l'aménagement d'une salle culturelle à Hatiheu" pour un montant de 780 000 F CFP, soit 6 536,40 €, au titre du FIDES, ministère : 214, programme 123, action : 2, sous-action : 5, catégorie : 64, est annulée.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 780 000 F CFP, soit 6 536,40 €, sur l'autorisation de programme n° 3282114 du 18 février 2005 d'un montant de 1 235 000 €, déléguée sur le chapitre 123, article 2, du ministère de l'outre-mer.

Par avenant n° 41-06 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 avril 2006. — *Objet du présent avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier le calendrier des travaux fixé à l'article 2, *in fine*, de l'arrêté n° 242 MIDCR du 22 mai 2002 attribuant une subvention de 3 055 683,20 € à la Polynésie française pour le financement des travaux de mise aux normes de l'aérodrome de Moorea.

L'article 2 de l'arrêté n° 242 MIDCR du 22 mai 2002, est modifié de la façon suivante :

Art. 2.— Description et coût de l'opération

(Dernier alinéa) : Calendrier des travaux

Au lieu de : "l'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : les travaux débutent dans un délai de 2 mois à ... La réalisation de ces travaux s'étalera sur 12 mois";

Lire : "l'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : les travaux... La réalisation de ces travaux s'étalera jusqu'au 31 juin 2006."

Les autres articles de l'arrêté n° 242 MIDCR du 22 mai 2002 restent inchangés.

Par arrêté n° HC 185 DAE/BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 mai 2006.— Une subvention d'un montant de 16 000 € (1 909 308 F CFP) est accordée à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes et médiation Te Rama Ora pour son fonctionnement au titre de l'année 2006.

La dépense est imputable, pour l'année 2006, sur :

Budget 110 : ministère de la justice ;

Programme 101 : accès au droit et la justice ;

Action 03 : Aide aux victimes ;

Sous-action 03 : Réseau des associations et services d'aides aux victimes (hors CPER) ;

Catégorie 64 compte CPE 654121 : Transferts directs aux associations et fondations, fonctionnement ou non différenciés.

Le bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (direction des actions de l'Etat, bureau des affaires sociales, des infrastructures et du développement) le compte-rendu d'activité et le bilan comptable 2006 pour le 30 avril 2007 au plus tard.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2006-32 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte "Investis- sements touristiques".

NOR : VP0600551DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 274 CM du 24 mars 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1954-2006 APF/SG du 10 mai 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 46-2006 du 28 avril 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 18 mai 2006,

Adopte :

Article 1er.— La création par le pays d'une société d'économie mixte, dénommée "Investissements touristiques", est autorisée.

L'objet de la société est le suivant :

- toutes opérations ayant pour objet le développement du tourisme en Polynésie française ;
- la prise de participation dans toutes sociétés dont l'activité est en relation avec le tourisme quelle qu'en soit la forme ;
- toutes opérations financières et avances à ces sociétés dans le cadre de la gestion des participations ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-33 APF du 18 mai 2006 relative à la création de la société d'économie mixte "Maeva Nui".

NOR : MET0600386DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 27 février 2006 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1954-2006 APF/SG du 10 mai 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 47-2006 du 28 avril 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 18 mai 2006,

Adopte :

Article 1er.— Une société d'économie mixte, dénommée "Maeva Nui", associant notamment le pays et un ou plusieurs établissements publics, sera créée afin de réaliser l'objet suivant :

- la gestion et l'exploitation de réseaux de transports terrestres, notamment réguliers et scolaires sous toutes formes et notamment sous forme de subdélégation de service public de transport en commun ;
- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement".

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

DELIBERATION n° 2006-34 APF du 18 mai 2006 portant modification du titre Ier du livre V de la première partie du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : SAU0502452DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1278 CM du 30 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1954-2006 APF/SG du 10 mai 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 13-2006 du 13 janvier 2006 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Dans sa séance du 18 mai 2006,

Adopte :

Article 1er.— L'article D. 515-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. D. 515-6.— Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés par arrêté du conseil des ministres.

Pendant la construction, et indépendamment des responsabilités qui incombent aux promoteurs et constructeurs, le constructeur et/ou propriétaire veille(nt), pendant toute la durée d'exécution des travaux, à la bonne exécution des prescriptions de sécurité arrêtées après avis de la commission de sécurité. Lors de la réception des travaux et avec le concours et l'avis des membres de la commission de sécurité, il(s) s'assure(nt) que ces prescriptions ont été respectées ; il(s) fait/font toutes propositions utiles à l'autorité compétente en ce qui concerne l'ouverture éventuelle de l'établissement.

En cours d'exploitation, le propriétaire et/ou l'exploitant prend/prennent ou propose(nt), selon l'étendue de ses/leurs compétences administratives, les mesures de sécurité nécessaires et fait/font visiter l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et notamment l'article A. 515-8.

Le contrôle exercé par l'administration ou par la commission de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement."

Art. 2.— L'article D. 515-8 du code de l'aménagement de la Polynésie française est ainsi rédigé :

"Art. D. 515-8.— Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission de sécurité. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires.

L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture.

Le maire, après consultation de la commission de sécurité compétente, peut faire procéder à des visites de contrôle dans les conditions fixées aux articles D. 515-4, D. 515-8 et D. 515-10 à D. 515-12.

Lorsque ces établissements disposent de locaux d'hébergement pour le public, ils sont soumis aux dispositions des articles D. 513-1 à D. 513-4, D. 515-6 à D. 515-13 et D. 517-1."

Art. 3.— La numérotation et le libellé de l'article D. 515-16 du code de l'aménagement de la Polynésie française sont ainsi rédigés :

"Art. D. 515-14.— Cas particuliers des établissements du deuxième groupe ne disposant pas de locaux à sommeil."

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Rosina CHIN FOO.

Le président,
Philip SCHYLE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 459 CM du 19 mai 2006 fixant la composition du comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et de Arue.

NOR : EGT0600902AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Le comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération comprenant l'étude d'un transport en commun en site propre, est constitué des quinze membres ci-après désignés :

- le ministre chargé de l'équipement ou son représentant, *président du comité* ;
- le vice-président, ministre chargé du tourisme ou son représentant, *vice-président du comité* ;
- le ministre chargé des affaires foncières ou son représentant ;
- le ministre chargé du développement durable ou son représentant ;
- le ministre chargé de la santé ou son représentant ;
- le ministre chargé des sports et de l'artisanat ;
- le maire de la commune de Arue ou son représentant ;
- le maire de la commune de Faa'a ou son représentant ;
- le maire de la commune de Papeete ou son représentant ;
- le maire de la commune de Pirae ou son représentant ;
- le maire de la commune de Punaauia ou son représentant ;
- quatre représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'Etablissement des grands travaux.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.

ARRETE n° 466 CM du 19 mai 2006 portant nomination de M. Ethode Daniel Rey, en qualité de représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche, pour siéger au sein de la commission hydrographique au titre de représentant des usagers de la cellule hydrographie de la Polynésie française.

NOR : DEQ0600833AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention conclue entre l'Etat et la Polynésie française en date du 26 janvier 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Ethode Daniel Rey, président de la confédération des armateurs de Polynésie française, est nommé représentant des armateurs des activités de commerce, de croisière et de pêche, en application des dispositions de l'article 8 de la convention susvisée, pour siéger au sein de la commission hydrographique au titre de représentant des usagers de la cellule hydrographie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2006.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 481 CM du 26 mai 2006 portant réintégration juridique de Mme Béatrice Chansin en qualité de directeur du port autonome de Papeete.

NOR : MET0600968AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-231 APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 384 CM du 31 mars 1998 nommant Mme Béatrice Chansin, directrice du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 14 avril 2005 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi aux fonctions de directeur de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;

Vu la requête de Mme Béatrice Chansin devant le tribunal administratif, en annulation de l'arrêté n° 110 CM du 14 avril 2005, enregistrée le 12 juillet 2005 sous le n° 0500329-1 ;

Vu le jugement en date du 12 mai 2006 annulant l'arrêté du 14 avril 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— En exécution du jugement du 12 mai 2006 susvisé, Mme Béatrice Chansin est réintégrée en qualité de directeur du port autonome de Papeete à compter du 14 avril 2006.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des mines,
de l'urbanisme, des transports terrestres,
des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

ARRETE n° 482 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. Etienne Hauata en qualité de chef du service des moyens généraux.

NOR : PR0601031AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 20 décembre 2004 portant création et organisation du service des moyens généraux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Etienne Hauata est nommé en qualité de chef du service de moyens généraux à compter du 1er juin 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 483 CM du 26 mai 2006 portant nomination de M. François Laudon en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : MDA0600977AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions du service de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. François Laudon est nommé en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier à compter du 1er juin 2006.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du développement des archipels,
André Moehau TERIITAHU.

ARRETE n° 484 CM du 26 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP).

NOR : SGG0601056AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte locales associant la Polynésie française à ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-98 APF du 3 juin 1999 portant création de la Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Vu l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 modifié portant nomination des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Société de financement du développement de la Polynésie française (SOFIDEP) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté n° 23 CM du 17 mars 2005 modifié susvisé, M. Hirohiti Tefaarere est remplacé par M. Louis Frébault.

Art. 2.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à la SOFIDEP et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 485 CM du 26 mai 2006 portant désignation de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT).

NOR : OPT0600825AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 prévoyant la mise en place d'une commission permanente dans les établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 18 janvier 2000 portant cahier des charges de l'exploitant public en matière postale courrier ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 7 octobre 2003 conférant à l'Office des postes et télécommunications les qualités d'opérateur de télécommunication et d'opérateur public et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter divers réseaux et à fournir des services de télécommunication, dont le service public ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 31 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française, ensemble ses avenants n° 1 et n° 2 ;

Vu la convention Etat-territoire du 29 mai 1997 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF) relevant du ministre métropolitain chargé des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du développement des archipels ;
- le ministre chargé de l'artisanat ;
- le ministre chargé de la décentralisation et du développement des communes.

Art. 2.— L'arrêté n° 34 CM du 21 mars 2005 portant désignation de membre au conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT) est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des postes et télécommunications
et de la perliculture,*
Michel YIP.

NOR : DAF0501633AC

Par arrêté n° 456 CM du 18 mai 2006.— Il est autorisé la prolongation du délai de réalisation du remblai sur l'emplacement du domaine public maritime cadastré section BN n° 73 pour une superficie de 727 mètres carrés, sis au droit de la terre Tehatara 2 partie cadastrée section BN n° 74 et n° 75 à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), consenti à Mlle Noma Tihopu.

Le délai de réalisation du remblai initialement fixé à trois ans est porté à cinq ans.

Le ministre du logement et des affaires foncières est autorisé à signer l'avenant au contrat de concession conclu avec l'intéressée.

NOR : DEQ0600876AC

Par arrêté n° 458 CM du 18 mai 2006.— M. Jacques Vialle, directeur adjoint technique à la direction de l'équipement, est nommé directeur de l'équipement par intérim pendant la période de congés de M. Jacques Heurtaut, du 20 mai au 25 juin 2006 inclus.

NOR : DAF0600656AC

Par arrêté n° 460 CM du 19 mai 2006.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé (subdivision de la santé des Marquises), est autorisée à prendre à bail une maison à usage de logement de fonctions d'une superficie de 70 mètres carrés, sise à Vaitahu, commune de Tahuata, appartenant à M. Boniface Teikipupuni.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2005. Elle est renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006 et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *soixante-dix mille francs CFP* (70 000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 950-7, article 630-20.

NOR : DAF0600657AC

Par arrêté n° 461 CM du 19 mai 2006.— La Polynésie française, pour le compte de la direction de la santé (subdivision de la santé des Marquises), est autorisée à prendre à bail une maison à usage de logement de fonctions d'une superficie de 40 mètres carrés, sise à Ua Huka, appartenant à M. Maurice Rootuehine.

La prise à bail est consentie à compter du 1er octobre 2005. Elle est renouvelable par tacite reconduction à compter du 1er janvier 2006 et cela par annuité, moyennant un loyer mensuel de *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 950-7, article 630-20.

NOR : DAF0600842AC

Par arrêté n° 462 CM du 19 mai 2006.— Les locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit "de la CGM" édifiés commune de Papeete, section AE n° 21, sont affectés au profit du ministère de la décentralisation et du développement des communes.

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction des affaires foncières, division du cadastre, et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'un acte transcrit à la conservation des hypothèques, le 6 janvier 2004 au volume 2842 n° 5.

Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de ce ministère.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge de la décentralisation et du développement des communes, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 374 CM du 23 juin 2005 portant affectation des locaux à usage de bureaux dépendant de l'immeuble dit "de la CGM", sis commune de Papeete, section AE n° 21, au profit du ministère de l'artisanat est abrogé.

NOR : DAF0600843AC

Par arrêté n° 463 CM du 19 mai 2006.— Les locaux à usage de bureaux dénommés "anciens locaux de la présidence" comprenant les bureaux, le fare potee, le bloc-cuisine restaurant, le rez-de-chaussée du bâtiment situé près de l'entrée et les jardins attenants, le tout sis rue du Général-de-Gaulle sont affectés au ministère en charge des sports et de l'artisanat.

Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de ce ministère.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des sports et de l'artisanat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1067 CM du 1er août 2000 modifié portant affectation des anciens locaux de la présidence et les jardins attenants, sis rue du Général-de-Gaulle à Papeete, au profit de la vice-présidence, ministère du développement des archipels et des postes et télécommunications, chargé de la déconcentration administrative, est abrogé.

NOR : DAF0600861AC

Par arrêté n° 464 CM du 19 mai 2006.— Les locaux à usage de bureaux, d'une superficie d'environ 580 mètres carrés, précédemment occupés par le service du commerce extérieur, le tout dépendant du 1er étage de l'immeuble dit "des affaires économiques", sis à Fare Ute, commune de Papeete, section AN n° 27, sont affectés au profit du ministère en charge des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de ce ministère.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Le ministre en charge des petites et moyennes entreprises et de l'énergie, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à passer tout acte de gestion entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DEQ0600815AC

Par arrêté n° 465 CM du 19 mai 2006.— L'arrêté n° 611 CM du 5 avril 2004 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public portuaire de Taiohae à Nuku Hiva au profit de M. Ronald Lasson est abrogé.

La convention d'occupation de l'emplacement du port de Taiohae à Nuku Hiva (îles Marquises) au profit de M. Ronald Lasson est résiliée.

NOR : DAF060080AC

Par arrêté n° 467 CM du 19 mai 2006.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial d'une superficie de 67 mètres carrés, constitué d'un ruisseau à canaliser traversant les parcelles de la propriété Largeteau cadastrées section AC n° 73, n° 213 et n° 214, commune de Punaauia, et l'empiétement sur la servitude de curage grevant lesdites parcelles, sont autorisés au profit de la SCI Ranuanua, dans le cadre de la construction de trois maisons d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et l'installation pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- enfin, il assurera le curage du cours d'eau canalisé annuellement et devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement de toute autre intervention sur le domaine public fluvial.

NOR : DAF060076AC

Par arrêté n° 468 CM du 19 mai 2006.— Les locaux formant le seul rez-de-chaussée du bâtiment annexe dénommé "le bunker", attenant au bâtiment du ministère en charge des sports et de l'artisanat, sis au droit de la rue du Général-de-Gaulle, commune de Papeete, sont affectés au service de l'artisanat traditionnel.

Cette affectation est destinée au relogement de ce service.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DSP0600831AC

Par arrêté n° 469 CM du 19 mai 2006.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les chirurgiens-dentistes libéraux est fixé, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : 0 dérogation ;
- Zone 2 : 0 dérogation ;
- Zone 3 : 0 dérogation ;
- Zone 4 : 0 dérogation.

NOR : DSP0600832AC

Par arrêté n° 470 CM du 19 mai 2006.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les infirmiers libéraux est fixé, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : 0 dérogation ;
- Zone 2 : 0 dérogation ;
- Zone 3 : 0 dérogation ;
- Zone 4 : 0 dérogation.

NOR : DSP0600841AC

Par arrêté n° 471 CM du 19 mai 2006.— Le nombre de dérogations au gel des conventionnements pour les masseurs-kinésithérapeutes libéraux est fixé, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : 0 dérogation ;
- Zone 2 : 0 dérogation ;
- Zone 3 : 0 dérogation ;
- Zone 4 : 0 dérogation.

NOR : PEL060086AC

Par arrêté n° 474 CM du 22 mai 2006.— Le 5) de l'article 1er de l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française est ainsi rédigé :

Catégorie A :

- 16 praticiens hospitaliers des établissements publics hospitaliers en concours externe ;
- 7 praticiens hospitaliers des structures hospitalières de la direction de la santé en concours externe ;
- 4 sages-femmes en concours externe ;
- 13 médecins en concours externe ;
- 3 chirurgiens-dentistes en concours externe ;
- 1 vétérinaire en concours externe.

Catégorie B :

- 46 infirmières en concours externe ;
- 10 rééducateurs en concours externe ;
- 5 assistants qualifiés de laboratoire en concours externe ;
- 1 manipulateur en électroradiologie en concours externe.

Catégorie C :

- 13 auxiliaires de soins en concours externe ;
- 7 agents médico-techniques dont 5 en concours externe et 2 en concours interne.

NOR : EGT0600906AC

Par arrêté n° 476 CM du 22 mai 2006.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative aux études préalables à la réalisation d'un projet de route dénommé "troisième entrée ouest", est approuvée.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est habilité à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

NOR : EGT0600907AC

Par arrêté n° 477 CM du 22 mai 2006.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative aux études préalables à la mise en œuvre d'un système de transport en commun en site propre, est approuvée.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est habilité à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

NOR : DAF0600667AC

Par arrêté n° 478 CM du 23 mai 2006.— A l'article 1er de l'arrêté n° 889 CM du 2 juin 2004 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale dénommée "aérodrome", cadastrée commune de Rangiroa, au profit de la société Tropical Fish Tahiti, les termes : "section B1 n° 1333, d'une superficie de 4 600 mètres carrés" sont remplacés par les termes : "section B n° 1720, d'une superficie de 1 479 mètres carrés".

NOR : DAF0600590AC

Par arrêté n° 479 CM du 23 mai 2006.— La location d'une parcelle dépendant du domaine Opunohu, île de Moorea, cadastrée commune de Moorea, section de commune de Papeetoi, section PL n° 29, d'une superficie de 502 mètres carrés est autorisée au profit de la société Electricité de Tahiti, à des fins d'implantation d'un poste de distribution d'énergie.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de dix mille francs CFP (10 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : EGT0600817AC

Par arrêté n° 480 CM du 24 mai 2006.— L'avenant n° 3 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée n° 3-391 du 18 juillet 2003 entre la Polynésie française et l'Etablissement public des grands travaux relative à la construction du nouveau Centre hospitalier de la Polynésie française est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer ledit avenant.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1309 PR du 22 mai 2006 portant commissionnement de M. Teva Gibson, vigie du port autonome de Papeete, pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article 809-II du code de procédure pénale ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;

Vu l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— M. Teva Gibson, vigie du port autonome de Papeete, est commissionné pour constater les infractions au code des ports maritimes de la Polynésie française.

Art. 2.— A cet effet, il prêtera le serment prescrit par la loi.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1380 PR du 24 mai 2006 portant nomination de M. Hubert Lenoir en qualité de conseiller auprès du Président de la Polynésie française, chargé des affaires statutaires et des relations auprès de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Hubert Lenoir est nommé en qualité de conseiller auprès du Président de la Polynésie française, chargé des affaires statutaires et des relations auprès de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 1er juin 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2006.

Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 1382 PR du 24 mai 2006 portant nomination de M. Jean-Alain Frébault en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1731 CM du 19 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office des postes et télécommunications" (OPT),

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Alain Frébault est nommé en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 2.— L'arrêté n° 3 PR du 9 mars 2005 portant nomination de M. Alphonse Terrierootera en qualité de président du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1266 PR du 18 mai 2006.— Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 35 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété dans la commune de Punaauia, réalisé par la SCI Hinarehi Piti, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 922-1 à 922-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *quatre cent soixante-cinq millions cent cinquante-trois mille cinq cent dix francs CFP TTC* (465 153 510 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un immeuble de 35 appartements destinés à l'accession directe à la propriété ;
- date du dépôt de la demande du permis de construire : 2 novembre 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : premier trimestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent neuf millions trois cent dix-neuf mille soixante-dix-neuf francs CFP* (209 319 079 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent vingt-cinq millions cinq cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (125 591 448 F CFP).

Les prix de vente proposés aux ménages ne pourront excéder (en F CFP) :

Bâtiment A		Prix
Type	Surface	
F2.02	42,35	6 937 565
F3.01	71,09	11 645 608
F3.03	83,35	13 653 980
S/tot RDC	196,79	32 237 154
F2.12	42,35	6 937 565
F3.11	71,09	11 645 608
F3.13	83,35	13 653 980
S/tot R + 1	196,79	32 237 154
F2.12	42,35	6 937 565
F3.21	71,09	11 645 608
F3.23	83,35	13 653 980
S/tot R + 2	196,79	32 237 154
F2.32	42,35	6 937 565
F3.31	71,09	11 645 608
F3.33	83,35	13 653 980
S/tot R + 3	196,79	32 237 154
F3.42	53,55	8 772 293
F4.41	94,69	15 511 642
F4.43	113,9	18 658 529
S/tot R + 4	262,14	42 942 464
Total	1 049,3	171 891 080

Bâtiment B		Prix
Type	Surface	
F2.01	52,71	8 634 689
F2.02	52,25	8 559 334
F2.04	41,85	6 855 658
F3.03	74,72	12 240 257
S/tot RDC	221,53	36 289 937
F2.11	52,71	8 634 689
F2.12	52,25	8 559 334
F2.14	41,85	6 855 658
F3.13	74,72	12 240 257
S/tot R + 1	221,53	36 289 937
F2.21	52,71	8 634 689
F2.22	52,25	8 559 334
F2.24	41,85	6 855 658
F3.23	74,72	12 240 257
S/tot R + 2	221,53	36 289 937
F2.21	52,71	8 634 689
F2.22	52,25	8 559 334
F2.24	41,85	6 855 658
F3.23	74,72	12 240 257
S/tot R + 3	221,53	36 289 937
F3.41	76,41	12 517 104
F3.42	76,85	12 589 183
F3.44	69	11 303 235
F4.43	106,82	17 498 718
S/tot R + 4	329,08	53 908 24
Total	1 215,2	199 067 988

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1267 PR du 18 mai 2006.— Le projet de construction de 54 places de parkings souterrains dans la commune de Punaauia, réalisé par la SCI Hinarehi Piti, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 925-1 à 925-2).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *cent vingt et un millions sept cent trente-trois mille trois cent soixante-douze francs CFP TTC* (121 733 372 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 54 places de parkings souterrains ;
- date du dépôt de la demande du permis de construire : 2 novembre 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : premier trimestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *soixante-treize millions quarante mille vingt-trois francs CFP* (73 040 023 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 60 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *quarante-trois millions huit cent vingt-quatre mille quatorze francs CFP* (43 824 014 F CFP).

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1268 PR du 18 mai 2006.— Le projet de construction d'un immeuble de 27 logements intermédiaires destinés à l'accession directe à la propriété dans la commune de Papeete, réalisé par la SCI Titioro, est agréé au titre du régime du crédit d'impôt pour investissement prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur éligible des articles 922-1 à 922-8).

Le montant de l'investissement ouvrant droit à crédit d'impôt est de *cinq cent quatre millions six cent douze mille sept cent quarante-quatre francs CFP TTC* (504 612 744 F CFP TTC).

Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction d'un immeuble de 27 logements destinés à l'accession directe à la propriété ;
- date du dépôt de la demande du permis de construire : 1er décembre 2005 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du deuxième semestre 2007.

Le montant total du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent vingt-sept millions soixante-quinze mille sept cent trente-quatre francs CFP* (227 075 734 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt de 45 %.

Le montant de la rétrocession du crédit d'impôt est égal à 60 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent trente-six millions deux cent quarante-cinq mille quatre cent quarante francs CFP* (136 245 440 F CFP).

Les prix de vente proposés aux ménages ne pourront excéder (en F CFP) :

	Vente appartements	F CFP
1	Apt studio - 34.3 m2	6 283 657
2	F2d - 52.4 m2	9 599 523
3	F2d - 52.6 m2	9 636 162
4	F2 - 75.6 m2	13 849 693
5	F2 - 75.6 m2	13 849 693
6	F2 - 75.6 m2	13 849 693
7	F2 - 75.6 m2	13 849 693
8	F2 - 80.6 m2	14 765 678
9	F2 - 80.6 m2	14 765 678
10	F2 - 80.6 m2	14 765 678
11	F2 - 80.6 m2	14 765 678
12	F3 - 86.4 m2	15 828 221
13	F3 - 86.4 m2	15 828 221
14	F3 - 86.4 m2	15 828 221
15	F3 - 86.4 m2	15 828 221
16	F3d - 87.2 m2	15 974 778
17	F3 - 87.9 m2	16 103 016
18	F3 - 87.9 m2	16 103 016
19	F3 - 87.9 m2	16 103 016
20	F3 - 87.9 m2	16 103 016
21	F3 - 90.5 m2	16 579 329
22	F3 - 90.5 m2	16 579 329
23	F3 - 90.5 m2	16 579 329
24	F3 - 90.5 m2	16 579 329
25	F4d - 91 m2	16 670 927
26	F4d - 94.2 m2	17 257 157
27	F4d - 101 m2	18 502 897
	<i>Total</i>	<i>402 428 850</i>

Le bénéfice du crédit d'impôt demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1269 PR du 19 mai 2006.— Il est accordé à M. Brice Neham, masseur-kinésithérapeute, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 2 sur Hitia'a O Te Ra avec installation sur la commune de Tiarei.

Par arrêté n° 1270 PR du 19 mai 2006.— Il est accordé à Mme Nathalie Bruere, masseuse-kinésithérapeute, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 4 avec installation dans la commune de Tumaraa.

Par arrêté n° 1271 PR du 19 mai 2006.— Il est accordé à Mme Aude Teraiamano épouse Pua la dérogation au gel des conventionnements des infirmiers libéraux pour la zone 2 avec installation dans la commune de Hitia'a O Te Ra à l'exception de Papenoo.

Par arrêté n° 1272 PR du 19 mai 2006.— Il est accordé à M. Michel Sanchiz la dérogation au gel des conventionnements des infirmiers libéraux pour la zone 4 avec installation dans la commune de Bora Bora.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET,
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 89 VP du 19 mai 2006 portant délégation de signature à Mme Merehau Mairai, chef du service du tourisme.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2001-205 APF du 6 décembre 2001 portant création du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 1779 CM du 31 décembre 2001 portant organisation du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 434 CM du 11 mai 2006 portant nomination de Mme Merehau Mairai en qualité de chef du service du tourisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier, -

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Merehau Mairai, chef du service du tourisme de la Polynésie française, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, tous actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Merehau Mairai est, en particulier, habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Avis techniques concernant les matières dont le service du tourisme a la charge ;
- 2° Courriers d'information de nature juridique ou économique, relatifs à l'activité touristique ;
- 3° Correspondances adressées aux usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 4° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires et aux modalités de fonctionnement des professions liées à l'exercice des activités touristiques, de l'industrie hôtelière terrestre et flottante, de l'industrie para-hôtelière et de la restauration ;

- 5° Actes et correspondances relatifs à l'application des textes réglementaires concernant les statistiques de fréquentation touristique ;
- 6° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;
- 7° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission consultative de la navigation charter ;
- 8° Rapports de présentation des dossiers instruits dans le cadre de la commission de classement des établissements d'hébergement de tourisme ;
- 9° Rapports de présentation, actes et correspondances relatifs à l'instruction des demandes d'attribution d'aides dont :
 - le service est instructeur : notamment l'aide à la création, à l'extension, à la rénovation des établissements relevant de la petite hôtellerie familiale et de l'hébergement de tourisme chez l'habitant, et au secteur des activités touristiques ;
 - ou pour lesquelles l'avis du service est sollicité : notamment le Fonds de développement des archipels, le Fonds de reconversion économique et de développement, l'aide à la création et au développement des entreprises, les dispositifs d'incitations fiscales à l'investissement, concernant les secteurs de l'hôtellerie, de la para-hôtellerie, de la restauration et de ses activités touristiques ;
- 10° Engagements, marchés, conventions, contrats, lettres de commande, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur les budgets de fonctionnement et d'investissement du service du tourisme dans la limite de 30 000 000 F CFP, certificats de service fait, liquidations ;
- 11° Engagements, ainsi que toutes correspondances et pièces justificatives pour les dépenses imputées sur la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence du service du tourisme ;
- 12° Actes individuels concernant les congés de toute nature (à l'exception des congés administratifs), certificat de travail et autres attestations prévues par la réglementation sociale, notations et sanctions disciplinaires (avertissement et blâme, à l'exception des blâmes aux agents de catégorie A) concernant les agents placés sous son autorité ;
- 13° Ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, n'excédant pas six (6) jours, pour les agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Merehau Mairai, chef de service, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par M. Gérard Vanizette, chargé d'études au service du tourisme.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Merehau Mairai, chef de service, et de M. Gérard Vanizette, chargé d'études, les délégations prévues aux articles précédents sont exercées par Mme Chantal Hacques épouse Tokoragi, responsable du département administration générale.

Art. 5.— L'arrêté n° 13 VP du 12 août 2005 portant délégation de signature aux agents du service du tourisme est abrogé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2006.
Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 90 VP du 19 mai 2006.— Une licence de navigation charter professionnelle est attribuée à Tahiti Yacht Charter SARL pour chacun des voiliers suivants :

- Arearea, Oa Oa et Revareva.

Cette autorisation valable pour une année, est renouvelable par tacite reconduction dans les conditions définies à l'article 5.2 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 91 VP du 19 mai 2006.— La licence de navigation charter professionnelle attribuée à M. Charles Aunoa pour le navire à moteur Moetainu par arrêté n° 4759 MTE du 2 novembre 2001 est retirée pour insuffisance d'activité.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

ARRETE n° 341 MET.AU du 19 mai 2006 portant approbation du dossier du lotissement Ahurau-Teissier partie basse, sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 8 MLA.AU du 15 avril 2005 autorisant M. Jean-Jacques Lequerré à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement Ahurau-Teissier partie basse sur la parcelle cadastrée n° 129 section CI, sise à Punaauia ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposée par M. Jean-Jacques Lequerré au service de l'urbanisme le 27 décembre 2005 ;

Vu l'attestation de réception du réseau téléphonique en date du 10 décembre 2005 ;

Vu le cahier des charges établi par Me Dominique Calmet et déposé au service de l'urbanisme le 18 avril 2006 ;

Vu le procès-verbal de visite n° 26-126 en date du 19 janvier 2006 du Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 17 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en date des 27 décembre 2005 et 12 avril 2006 sous le n° L/2003-18 :

- plan de récolement ;
- plan de bornage.

Art. 2.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 337 MET du 17 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Toketoke (plan 4), Tahoro (plan 12), Temaufarega (plan 17) et Temaufarega (plan 19) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Katiu, dans la commune de Makemo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Toketoke 4	Mme Tutapu Taimana, mandataire de son	168
Tahoro 12	époux M. Taimana Taimana dit Robert	3 292
Temaufarega 17		36
Temaufarega 19		249

Par arrêté n° 338 MET du 17 mai 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tefaufaa lot n° 3 chemin indivis (plans 7 a et 7 b) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière reliant la baie de Paopao à la baie de Opunohu à Moorea, dite route des Ananas. Le versement des indemnités déconsignées est

effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre et plan	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tefaulaa lot n° 3 chemin indivis (plans 7 a et 7 b)	Mlle Balkiss Teamotuitau M. Teva Teamotuitau	6 196 6 196

Par arrêté n° 339 MET.AU du 17 mai 2006.— Est autorisée la modification parcellaire des lots n° 43 et n° 44 du lotissement Mahina Tahua Iti 2, sis à Mahina.

Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction en date du 26 septembre 2005 sous le n° L/2005-10 :

- plan de situation ;
- document d'arpentage ;
- extrait cadastral ;
- procès-verbal des assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 4 février 2004 autorisant la modification parcellaire ;
- plan parcellaire initial du lot n° 43 ;
- plan parcellaire initial du lot n° 44 ;
- plan d'état des lieux.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Mahina et du service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction.

Par arrêté n° 340 MET du 18 mai 2006.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ahototeina (plan 10) nécessaire à la réalisation du carrefour giratoire de la pointe Vénus, dans la commune de Mahina. Son versement est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Ahototeina (plan 10)	Mme Marthine Faaitoa épouse Jacquet	33 563
	Mlle Nahaline Faaitoa	33 563
	M. Maxime Faaitoa	33 563
	M. Edmé Faaitoa	33 562

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 805 MTE/PEL du 23 mai 2006 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 13 médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié relatif au concours de recrutement des fonctionnaires du cadre d'emplois des médecins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 297 CM du 26 mai 2005 modifié portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours externe sur titre avec épreuves, pour le recrutement de 13 médecins généralistes de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, répartis comme suit par localité géographique :

- 4 postes aux îles du Vent (2 à Tahiti et 2 à Moorea) ;
- 2 postes aux îles Sous-le-Vent (1 à Bora Bora et 1 à Maupiti) ;
- 1 poste aux Australes (Tubuai) ;
- 1 poste aux Marquises (Ua Pou) ;
- 1 poste aux Tuamotu-Gambier (Rangiroa) ;
- 4 postes de médecins itinérants (3 à Tahiti et 1 à Raiatea).

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature des épreuves et la composition du jury sont fixées en application de la délibération n° 95-241 AT du 14 décembre 1995 modifiée et l'arrêté n° 286 CM du 17 mars 1997 modifié.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine et de la qualification en médecine générale.

L'âge minimal d'admission dans la fonction publique de la Polynésie française est fixé à 18 ans accomplis.

La limite d'âge pour le recrutement par concours externe est fixée à 45 ans au 1er janvier 2006. Elle peut être supprimée ou reculée dans les conditions prévues aux articles 15 à 19 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles au service du personnel et de la fonction publique, 4e étage, immeuble Papineau, rue Tepano-Jaussen, BP 124, 98713 Papeete, téléphone : 47 79 00 ou sur le site : www.service-public.pf.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 29 mai 2006 et la date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 30 juin 2006 à 12 heures.

A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une photo d'identité ;
- une copie du diplôme ou du titre requis certifié conforme ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- trois enveloppes autocollantes (16,2 cm x 22,4 cm) libellées à l'adresse du candidat ou à sa boîte postale et trois timbres au tarif en vigueur ;
- un acte de naissance.

Les dossiers d'inscription accompagnés des pièces requises doivent être adressés au service du personnel et de la fonction publique (bureau recrutement concours) avant la date et l'heure de clôture des inscriptions.

Tout dossier incomplet ne sera pas pris en considération. Tout dossier déposé postérieurement à la date et l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Pour les dossiers d'inscription acheminés par voie postale, seul le cachet de la poste fera foi.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique et sur le site : www.service-public.pf.

Art. 4.— Les épreuves orales d'admission auront lieu à compter du 25 juillet 2006 au service du personnel et de la fonction publique de la Polynésie française, rue Tepano-Jaussen, immeuble Papineau, 4e étage.

Art. 5.— Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement.

Art. 6.— Les épreuves d'admission du concours externe et interne comprennent :

- 1 - Un entretien avec le jury chargé d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer la profession dans le cadre des missions remplies par les services, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale, la motivation du candidat (*durée : 20 minutes, coefficient : 5*) ;
- 2 - Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (*durée : 20 minutes, coefficient : 2*).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 7.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2006.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*
Mireille BRESSON.

Par arrêté n° 798 MTE du 22 mai 2006.— L'association Taatiraa Huma Tahiti Iti, représentée par son président M. Gérald Lucas, dont le siège est situé à Afaahiti, PK 1, côté mer, BP 7858, Taravao, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 3 000 000 francs, composée de 30 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 juillet 2006 au centre Ueue Te Aroha, sis à Afaahiti, PK 1, côté mer.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériels éducatifs, pédagogiques et sportifs destinés au centre Ueue Te Aroha.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 billet A/R PPT/Paris/PPT acheté	90 000 F CFP
2e lot : 1 télévision achetée	21 000 F CFP
3e lot : 1 téléphone portable offert	9 900 F CFP
4e lot : 1 lecteur MP3 acheté	9 000 F CFP
5e lot : 1 mixeur acheté	8 000 F CFP
6e lot : 1 cafetière électrique achetée	7 000 F CFP
7e lot : 1 discman acheté	6 000 F CFP
8e lot : 1 fer à repasser acheté	6 000 F CFP
9e lot : 1 lampe burgau offerte	6 000 F CFP
10e lot : 1 sèche-cheveux offert	5 000 F CFP
Total des lots	167 900 F CFP
Total des lots achetés	147 000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 41 975 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 125 925 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 12 juillet 2006.

Par arrêté n° 799 MTE du 22 mai 2006.— Il a été constaté que M. Jean-François Govaere, titulaire de la carte professionnelle d'agent immobilier n° 97-2 et exerçant son activité en qualité de personne physique sous l'enseigne Fare Api, sis immeuble Victoria, rue du Commandant-Destremau, Papeete, a porté atteinte à la sauvegarde des intérêts des tiers en ce qu'il a cessé de satisfaire aux conditions imposées par l'article 3, 4° et 5°, et a commis de nombreux manquements aux obligations définies par les articles 4 et 7 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée réglementant l'exercice de la profession d'agent immobilier et les articles 4-1, 23 et 27 à 29 de l'arrêté n° 135 CM du 15 février 1994 en portant application.

Est prononcé le retrait de la carte professionnelle d'agent immobilier n° 97-2 à M. Jean-François Govaere, conformément à l'article 5 de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée.

Il est accordé à M. Jean-François Govaere un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour restituer la carte professionnelle d'agent immobilier n° 97-2 et prendre toutes les dispositions qui s'imposent.

A l'expiration du délai prévu ci-dessus, le retrait de la carte professionnelle emporte interdiction de se livrer ou prêter son concours aux opérations énumérées à l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 812 MTE du 24 mai 2006.— M. Patrick Handerson bénéficie d'une décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale CSTP-FO à compter du 22 mai 2006.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 30 MAE du 19 mai 2006.— L'établissement suivant est agréé en qualité d'entreprise de traitement et autorisé à importer et utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique à l'exclusion des pesticides à usage agricole :

Etablissement : Fenua Maohi Pest Control ;
Lieu géographique : Faa'a (Tahiti) ;
Responsable agréé : M. Constant Aka.

Cet agrément est établi pour une durée d'un an.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE LA PÊCHE,
DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 349 MER du 18 mai 2006 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française.

Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 11 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 27 février 1998 nommant Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 40 et 41 de la délibération n° 2005-64 APF du 13 juin 2005, délégation de signature est donnée à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, à l'effet de signer au nom du ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, les correspondances relatives à la gestion du personnel du secrétariat général du Conseil économique, social et culturel, pour les actes n'entrant pas dans le champ de compétence du président du Conseil économique, social et culturel, et énumérés ci-après :

- courriers relatifs aux nominations, mutations, positions des agents, avancements, promotions, formations, congés autres que les congés annuels et autorisations d'absence, après avis du président du Conseil économique, social et culturel ;
- avertissements et blâmes sur proposition du président du Conseil économique, social et culturel.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Katia Testard, délégation de signature est donnée à Mme Eliane Porlier, pour les actes énumérés ci-dessus.

Art. 3.— L'arrêté n° 1030 MTE du 2 novembre 2005 portant délégation de signature à Mlle Katia Testard, secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel, est abrogé.

Art. 4.— La secrétaire générale du Conseil économique, social et culturel est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2006.
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
INTERINSULAIRES MARITIMES ET AÉRIENS**

ARRETE n° 3 MTI du 24 mai 2006 portant délégation de signature du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens à M. Charles Law, directeur de cabinet.

Le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1102 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 435 CM du 11 mai 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Law, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Charles Law, directeur de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du ministre des transports interinsulaires maritimes et aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2006.
Dauphin DOMINGO.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETE n° A 29-2006 APF/SG/SRH du 17 mai 2006 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les demandes des intéressés ;

Vu les notifications des intéressés ;

Vu les acceptations des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— Sont intégrés dans le statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, les agents suivants :

Mmes Mareta Oopa ; Mere Tariu ; M. Hyalmar Tauru ; Mlle Tatiana Teikiotiu.

Art. 2.— Un arrêté individuel précisera, pour chaque agent précité, les conditions de classement dans les corps d'emplois correspondants.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° A 30-2006 APF/SG du 18 mai 2006 portant nomination de Mme Myrna Cheneson aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française par intérim.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 33-2005 APF/SG/tb du 14 mars 2005 portant nomination de Mlle Henriette Faremiro aux fonctions de chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la décision n° D12-2006 APF/SG/SRH du 29 mars 2006 accordant un congé de maternité à Mlle Henriette Faremiro, chef de service à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Myrna Cheneson est nommée chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française par intérim pendant la période de congé de maternité de Mlle Henriette Faremiro, soit à compter du 30 mars 2006 jusqu'à la veille de sa reprise de fonctions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 35-2006 APF/SG du 24 mai 2006 constatant la fin des fonctions de, M. Temauri Foster en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination de membres du gouvernement et modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 889 HC DRCL du 22 mai 2006 constatant l'option de M. Temauri Foster pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Temauri Foster le 22 mai 2006, compte tenu de son option en faveur de son mandat de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2006.
Philip SCHYLE.

ARRETE n° 36-2006 APF/SG du 24 mai 2006 proclamant M. Michel Teata représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 889 HC DRCL du 22 mai 2006 constatant l'option de M. Temauri Foster pour les fonctions de membre du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est proclamé élu représentant à l'assemblée de la Polynésie française M. Michel Teata, à compter du 22 mai 2006.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 23-2006 du 23 mai 2006 sur le projet de loi du pays relatif aux conditions d'admission au régime de solidarité.

Rapporteur : Ronald Terorotua

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,

Conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 77 PR en date du 28 avril 2006 du Président de la Polynésie française, réceptionnée le 28 avril 2006, sollicitant l'avis du CESC sur le projet de loi du pays relatif aux conditions d'admission au régime de solidarité ;

Vu la décision du bureau réuni le 28 avril 2006 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 16 mai 2006 ;

A adopté, lors de sa séance plénière du 23 mai 2006, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays relatif aux conditions d'admission au régime de solidarité.

II - Observations et recommandations

Le CESC se félicite de participer au travers de cette saisine, à la réforme de la réglementation relative au RST, l'un des trois régimes constitutifs de la protection sociale généralisée instaurée en 1995. Cette réforme, rendue nécessaire en raison des insuffisances du texte actuel, vise à recentrer le dispositif au regard des objectifs du régime et des attentes de la population et de mettre fin aux dérives constatées par le passé.

L'examen détaillé du projet de texte a suscité les observations et les recommandations suivantes :

A l'article LP 1er, le CESC rappelle qu'il partage l'objectif selon lequel le régime de solidarité doit être réservé aux personnes les plus démunies.

Par ailleurs, le conseil note que la loi statutaire du 27 février 2004 donne compétence au conseil des ministres pour fixer les "plafonds de rémunérations soumises à cotisation" et fait remarquer que ce plafond des ressources n'a pas été revalorisé depuis 1996.

Il s'inquiète que cette revalorisation soit laissée à la seule appréciation du conseil des ministres et souhaite être consulté sur cette question. Il attire l'attention du conseil des ministres compétent en la matière sur les conséquences majeures en termes de financement du régime que pourrait entraîner une revalorisation mal évaluée, sans oublier les répercussions sur les deux autres régimes de protection sociale qu'il conviendra de réformer en parallèle.

A l'article LP 2, le conseil souhaite que le mot : "régulière" pour la période de résidence soit remplacé par : "de façon continue", tel que cela a été prévu par le texte précédent. Les cas de personnes en situation de résidence irrégulière sont rares en Polynésie française et cette terminologie trop souple pourrait aboutir à l'admission de personnes non réellement résidentes. Par ailleurs, les membres du CESC estiment que le délai de 6 mois de résidence en Polynésie française est insuffisant pour pouvoir bénéficier du régime de solidarité.

Le régime de solidarité devant être réservé aux plus démunis du pays, le CESC recommande que la durée de résidence soit continue en Polynésie française et soit portée à cinq ans, durée identique à celle prévue dans le projet de loi du pays relatif à la protection de l'emploi local.

Le conseil note avec satisfaction que les périodes d'évacuation sanitaire à l'extérieur du pays ne feront plus perdre la qualité de résident aux malades ressortissant du RST.

Quant au second critère faisant référence à la notion de "centre d'intérêts matériels et moraux", il estime qu'il n'est pas nécessaire de préciser qu'il s'applique en cas de durée inférieure à celle retenue à l'alinéa précédent, puisque les deux critères sont alternatifs.

Ainsi, les étudiants nés en Polynésie française et revenant au pays après plusieurs années de résidence à l'extérieur, peuvent justifier de la fixation de leur "centre d'intérêts matériels et moraux" en Polynésie française, afin de bénéficier des prestations du régime de solidarité dans

l'attente de trouver un emploi, et ce, indépendamment de la date de retour définitif.

Par contre, il conviendra d'être vigilant sur la définition du "centre d'intérêts matériels et moraux" et sur le respect de celui-ci afin d'éviter les abus.

Le CESC souhaite également attirer l'attention sur la situation des personnes relativement nombreuses qui changent périodiquement de régimes de protection sociale en fonction de leur situation d'activité. Dans le but d'alléger les formalités, d'éviter la suspension de leurs droits sociaux, mais aussi de lutter contre le "travail au noir", le CESC recommande de prévoir une procédure d'inscription automatique de ces ressortissants qui, au cours d'une année, doivent s'affilier successivement à l'un des trois régimes de protection sociale selon leur statut professionnel du moment : RST (lorsqu'ils n'ont pas d'emploi), ou RGS (à l'occasion d'un emploi salarié temporaire), ou RNS (dans le cadre d'activités patentées par exemple).

A l'article LP 3, le conseil regrette que le nouveau texte ait transféré le pouvoir de décision d'admission au ministre chargé de la solidarité, "au regard du nombre de dossiers en souffrance". Le conseil craint par ce biais le retour à des situations passées d'ingérence du pouvoir politique dans les procédures d'instructions des dossiers.

Le CESC recommande donc le remplacement des paragraphes I et II du nouvel article LP 3 par les dispositions réglementaires antérieures (article 4), selon lesquelles le bénéfice du régime de solidarité est prononcé par une commission d'admission présidée par le ministre chargé de la solidarité.

Quant à la composition de cette commission, le conseil est favorable à la suppression de la représentation du directeur du budget au profit d'une composition élargie comprenant, en plus des personnalités énumérées au III de l'article LP 3 :

- un membre du CESC ;
- un représentant des organisations patronales ;
- un représentant des organisations de salariés,

ces deux derniers au titre de cofinanceurs du régime.

En outre, le conseil est favorable à ce que le directeur de la CPS siège dans cette commission avec voix délibérative et non seulement consultative comme c'est le cas aujourd'hui, compte tenu du rôle essentiel de la CPS dans la gestion des régimes de protection sociale.

Il s'est également interrogé sur la nécessité d'une représentation de l'Etat au sein de la commission au titre de cofinanceur du régime. Au final, le conseil considère qu'il reviendra au maire désigné d'assurer la double représentation des communes et de l'Etat.

Enfin, le conseil dénonce les lenteurs persistantes dans l'instruction des dossiers et les inégalités de traitement dont se plaignent de nombreux administrés. Ces dysfonctionnements semblent imputables notamment à l'absence de personnels dotés d'un réel pouvoir de contrôle au sein du service des affaires sociales, mais aussi aux réunions trop peu fréquentes de la commission.

Le CESC recommande donc :

- d'une part, que les agents du service des affaires sociales affectés au contrôle soient assermentés ;
- d'autre part, que les agents de contrôle de la CPS disposent d'un pouvoir d'investigation plus étendu ;

- et enfin, que la périodicité des réunions de la commission d'admission soit portée à deux fois par mois.

Par ailleurs, le conseil propose de fixer un quorum pour tenir les réunions de cette commission, le projet de texte ne prévoyant que les modalités de vote de la commission.

A l'article LP 4, le conseil affirme la nécessité de réduire autant que faire se peut les délais d'instruction des dossiers. Il est donc favorable à l'introduction d'un délai plus court de transmission des dossiers par les mairies au service chargé des affaires sociales. Il estime que la suppression du délai d'instruction des dossiers prévu par la délibération de 1995 va à l'encontre de l'objectif recherché.

Afin de réduire significativement la durée de la procédure, le CESC suggère de réduire le délai de transmission des dossiers à une semaine et de fixer le délai d'instruction des dossiers à une semaine également.

A l'article LP 7, le CESC regrette que la loi du pays renvoie une fois de plus au conseil des ministres le soin de définir la nature des informations et des pièces constitutives du dossier de demande.

Surtout, le conseil s'inquiète de la rédaction du troisième alinéa qui précise que les demandes d'admission et de renouvellement "peuvent donner lieu à une enquête sociale...". Il estime qu'une telle rédaction, sans précisions des conditions dans lesquelles doit intervenir l'enquête sociale, ouvre la voie à un traitement inégal des demandeurs. Le CESC demande donc une modification de cet alinéa pour le mettre en conformité avec le principe d'égalité.

Par ailleurs, dans le but de limiter les demandes frauduleuses, le CESC juge opportun d'insérer, à la suite du deuxième alinéa de l'article LP 7, les dispositions suivantes :

"Lorsque les éléments du train de vie du demandeur sont en contradiction avec les renseignements fournis à l'appui de sa demande, le dossier doit être obligatoirement transmis au service chargé du contrôle pour vérification."

A l'article LP 9 relatif aux éléments d'évaluation des ressources à prendre en compte pour l'admission au RST, en ce qui concerne les biens mobiliers, immobiliers et capitaux "productifs de revenus ou susceptibles de produire des revenus", le conseil fait remarquer que la justice sociale impose que les personnes propriétaires d'un patrimoine mobilier ou immobilier leur rapportant des revenus d'un montant supérieur au plafond réglementaire ne puissent pas bénéficier d'un régime de solidarité non contributif.

Par contre, le conseil n'est pas favorable à la prise en compte des biens "susceptibles de produire des revenus". D'une part, l'évaluation des revenus possibles est très difficile voire impossible, notamment dans la situation des personnes co-indivisaires. Du fait de l'indivision, de nombreuses terres ne peuvent en effet être exploitées et ne sont donc pas, en l'état, susceptibles de produire des revenus. D'autre part, obliger des personnes à vendre leurs terres (même si elles ne sont pas en indivision), exclusivement pour financer leur protection sociale est contraire à l'orientation foncière que le pays entend développer.

Le CESC suggère de conserver uniquement le début du "3° Biens mobiliers et immobiliers, capitaux productifs de revenus", et de supprimer les termes : "ou susceptibles de

produire des revenus", ainsi que toute la phrase qui suit : "Les biens ou capitaux, quand ils ne sont ni exploités ni placés, etc."

A l'inverse, en ce qui concerne les propriétaires individuels de terres acquises dans un but spéculatif, le conseil fait remarquer que du fait qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour acheter ces terres, ils ne doivent pas pouvoir prétendre au bénéfice du régime de solidarité, même si ces terres ne leur rapportent pas de revenus.

Au paragraphe II relatif aux revenus des demandeurs qui ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de leurs ressources, le conseil note avec satisfaction que "les indemnités perçues au titre des dispositifs d'aide à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion", notamment celles versées aux personnes handicapées, seront exclues désormais de l'évaluation des ressources des demandeurs, afin de leur permettre de conserver la qualité de ressortissants du RST, lorsqu'ils bénéficient de mesures d'aides à l'emploi.

Par contre, en ce qui concerne les personnes âgées, il relève que seule, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) demeure exclue du champ des revenus - celles-ci bénéficiant du régime de solidarité -, alors que les retraités percevant l'allocation complémentaire de retraite (ACR) devraient eux aussi pouvoir être admis au RST dans les mêmes conditions. Afin de corriger cette inégalité, le CESC recommande que l'ACR soit ajoutée à la liste des ressources à exclure.

L'article LP 10 fait l'objet des mêmes observations concernant le renvoi au conseil des ministres pour fixer les détails du contenu de la carte de bénéficiaire et les modalités de sa transmission. Pour chacun des articles concernés, le conseil aurait souhaité avoir connaissance, en même temps, des dispositions précises relevant de la compétence du conseil des ministres, celui-ci pouvant reprendre les anciennes dispositions ou les modifier.

De plus, le CESC est favorable au maintien des dispositions de l'article 9 de la délibération de 1995, qui a instauré une carte unique de bénéficiaire pour les trois régimes de protection sociale, et suggère que la transmission des cartes aux ouvriers droit soit réalisée "par tous moyens appropriés", l'intervention du service des affaires sociales n'étant plus utile à ce stade.

Le conseil regrette enfin que les dispositions de l'article LP 12 restreignent autant les possibilités de recours administratifs. D'une part, désormais ils ne peuvent être formés que contre une décision de rejet de la commission d'admission, et d'autre part, ils doivent intervenir dans un délai de trois mois.

Dans l'intérêt des ressortissants des différents régimes de protection sociale, le CESC recommande la reprise des dispositions de l'article 11 de la délibération de 1995.

III - Conclusion

Bien que le CESC partage les objectifs du régime et adhère au principe de cette réforme, il ne peut émettre un avis favorable à la rédaction du projet de loi du pays tel que proposé, en raison des trop nombreuses observations et recommandations formulées.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2005-449 du 10 mai 2005 pris pour l'application de l'article 136 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) et modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004), notamment son article 136 ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive d'activité ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse

nationale de retraites des agents des collectivités locales, modifié par le décret n° 2004-240 du 18 mars 2004 relatif à la prise en compte de la prime spéciale de sujétion au regard du droit à pension des agents du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite (partie réglementaire) un article R. 37 ainsi rédigé :

“Art. R. 37.— I. - L'interruption d'activité prévue au premier alinéa du 3° du I de l'article L. 24 doit avoir eu une durée continue au moins égale à deux mois et être intervenue alors que le fonctionnaire était affilié à un régime de retraite obligatoire. En cas de naissances ou d'adoptions simultanées, la durée d'interruption d'activité prise en compte au titre de l'ensemble des enfants en cause est également de deux mois.

Cette interruption d'activité doit avoir eu lieu pendant la période comprise entre le premier jour de la quatrième semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour de la seizième semaine suivant la naissance ou l'adoption.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, pour les enfants énumérés aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas du II de l'article L. 18 que l'intéressé a élevés dans les conditions prévues au III dudit article, l'interruption d'activité doit intervenir soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L. 512-3 et R. 512-2 à R. 512-3 du code de la sécurité sociale.

II. - Sont prises en compte pour le calcul de la durée d'interruption d'activité les périodes correspondant à une suspension de l'exécution du contrat de travail ou à une interruption du service effectif, intervenues dans le cadre :

a) Du congé pour maternité, tel que prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux articles L. 331-3 et L. 615-19 du code de la sécurité sociale, à l'article 4 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 modifié relatif aux congés en cas de maladie, maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, ainsi qu'aux articles L. 732-10 et L. 732-11 du code rural ;

b) Du congé de paternité, tel que prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1972 susmentionnée, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, au 5° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, au 5° de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné, aux articles L. 331-8 et L. 615-19-2 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'à l'article L. 732-12 du code rural ;

c) Du congé d'adoption, tel que prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1972 susmentionnée, au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 du décret du 24 février 1972 susmentionné, aux articles L. 331-7 et L. 615-19 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux articles L. 732-12 et L. 732-12-1 du code rural ;

d) Du congé parental, tel que prévu à l'article 65-1 de la loi du 13 juillet 1972 susmentionnée, à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 75 de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 *bis* du décret du 24 février 1972 susmentionné et à l'article L. 122-28-1 du code du travail ;

e) Du congé de présence parentale, tel que prévu à l'article 65-3 de la loi du 13 juillet 1972 susmentionnée, à l'article 54 *bis* de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 75 *bis* de la loi du 26 janvier 1984 susmentionnée, à l'article 64-1 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, à l'article 4 *ter* du décret du 24 février 1972 susmentionné et à l'article 122-28-9 du code du travail ;

f) D'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans prévue au b de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive d'activité, au b de l'article 24 du décret du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux, au b de l'article 34 du décret du 13 octobre 1988 relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers et à l'article 5 du décret du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

III. - Les périodes visées au deuxième alinéa du 3° du I de l'article L. 24 sont les périodes n'ayant pas donné lieu à cotisation de l'intéressé et pendant lesquelles celui-ci n'exerçait aucune activité professionnelle."

Art. 2.— I. - Au I de l'article 25 du décret du 26 décembre 2003 susvisé, après les mots : "de l'article L. 24", sont ajoutés les mots : "et celles de l'article R. 37".

II. - Au 3° du I de l'article 21 du décret du 5 octobre 2004 susvisé, après les mots : "de l'article L. 24", sont ajoutés les mots : "et celles de l'article R. 37".

Art. 3.— La ministre de la défense, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du

Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mai 2005.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Renaud DUTREIL.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 mars 2006 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, et en particulier son article 4 ;

Vu le décret n° 2003-466 du 30 mai 2003 modifié portant statut particulier du corps des greffiers des services judiciaires, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2003 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des greffiers des services judiciaires,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2003 susvisé sont applicables aux concours organisés pour le recrutement dans le corps des greffiers de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2.— Les programmes de l'épreuve écrite n° 2 et des épreuves orales n° 4 et n° 5 prévues par l'arrêté du 18 juillet 2003 précité sont fixés comme suit :

Epreuve écrite obligatoire

Epreuve n° 2

Option n° 1 : droit civil et procédure civile

1. Droit civil

(programme fixé par l'arrêté du 18 juillet 2003)

2. Procédure civile

(code de procédure civile de la Polynésie française : délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001. - Procédure devant le juge aux affaires familiales : délibération n° 2005-13 APF du 13 janvier 2005)

Les pouvoirs du président du tribunal de première instance.

La procédure et les compétences du juge aux affaires familiales.

Les principes directeurs du procès.

La procédure devant les tribunaux :

- les dispositions générales ;
- la compétence territoriale ;
- l'introduction de l'instance ;
- le déroulement de l'instance ;
- la représentation et l'assistance en justice ;
- le ministère public ;
- le jugement ;
- l'exécution des jugements et arrêts ;
- les voies de recours ;
- les notifications ;
- les frais et dépens.

La procédure d'injonction de payer.

Les voies d'exécution.

La juridiction d'appel.

Option n° 2 : droit pénal et procédure pénale

(programme fixé par l'arrêté du 18 juillet 2003)

Option n° 3 : droit du travail et procédure devant le tribunal du travail (loi du 17 juillet 1986 et ses délibérations)

1. Droit du travail

La formation : le contrat d'apprentissage, la formation professionnelle continue.

Le contrat de travail : le contrat de travail à durée déterminée, le contrat de travail à durée indéterminée.

La protection de l'emploi : les modes de rupture du contrat de travail, le licenciement.

Les conditions de travail : la durée du temps de travail, les repos et congés, la protection de la santé des travailleurs.

La rémunération du travail : le salaire.

Les syndicats.

La représentation des salariés dans l'entreprise.

Les conflits collectifs du travail.

2. Procédure devant le tribunal du travail
(délibération du 15 janvier 2004)

La compétence.

La saisine.

L'assistance et la représentation des parties.

La procédure de conciliation.

La procédure de jugement.

Le référé.

L'exécution des jugements.

Les voies de recours.

Epreuves orales obligatoires

Epreuve n° 4

Se reporter au programme de l'épreuve n° 2 du présent arrêté

Epreuve n° 5

*Organisation administrative de la France
et organisation administrative et judiciaire
de la Polynésie française*

1. Organisation administrative de la France

Les principes généraux de l'organisation administrative de l'Etat : les administrations centrales, les services déconcentrés.

2. Organisation administrative de la Polynésie française
(statut du territoire de la Polynésie française -
loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004)

L'application des lois et règlements en Polynésie française.

Les compétences particulières de la Polynésie française.

Les compétences partagées.

Les institutions du territoire :

- le président et le gouvernement de la Polynésie française ;
- l'assemblée de la Polynésie française ;
- le conseil économique, social et culturel.

L'identité culturelle de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République et l'action de l'Etat.

Le contrôle juridictionnel, financier et budgétaire.

Le tribunal administratif de la Polynésie française.

Les circonscriptions administratives.

Les communes.

3. Organisation judiciaire de la Polynésie française

La cour d'appel.

Le tribunal de première instance.

Les sections détachées du tribunal de première instance.

Les secrétariats-greffes des juridictions.

Les juridictions des mineurs.

Le tribunal du travail.

Le tribunal mixte de commerce.

Art. 3.— L'arrêté du 4 mars 1996 fixant l'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le directeur des services judiciaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2006.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des services judiciaires,
L. BERNARD de la GATINAIS.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du sous-directeur
de l'administration et de la fonction publique :
L'administrateur civil,
P. COURAL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 19 avril 2006 fixant les taux de promotion pour certains corps du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour l'année 2006.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2006 dans certains corps du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Les taux figurant en annexe au présent arrêté sont également applicables aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2006.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration
de la police nationale,
J. FILY.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service,
Y. CHEVALIER.

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLES
<i>Corps des adjoints administratifs de la police nationale</i>	
Adjoint administratif principal 2e classe	10,50 %
Adjoint administratif principal 1re classe	12,00 %
<i>Corps des secrétaires administratifs de la police nationale</i>	
Secrétaire administratif de classe supérieure	11,00 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	4,80 %
<i>Les promotions s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix.</i>	
<i>Corps des attachés de la police nationale</i>	
Attaché principal de 2e classe	6,80 %
<i>Les promotions s'effectueront pour cinq sixièmes par la voie du concours professionnel et pour un sixième au choix.</i>	
Attaché principal de 1re classe	25,00 %

ARRETE MINISTERIEL du 5 mai 2006 fixant la liste des services publics et organismes rattachés au regard de la défense (aviation civile).

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le décret du 28 novembre 1938 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 modifiée, ensemble le code de la défense, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret n° 63-892 du 28 août 1963 portant règlement d'administration publique relatif aux renseignements et déclarations à fournir en matière de défense économique par les entreprises participant à la production, la réunion ou l'utilisation des ressources ;

Vu le décret n° 65-1103 du 15 décembre 1965 modifié relatif à l'organisation des transports pour la défense ;

Vu le décret n° 71-918 du 10 novembre 1971 relatif à l'organisation territoriale de la défense au ministère de l'équipement et du logement et au ministère des transports ;

Vu le décret n° 2002-536 du 18 avril 2002 portant organisation du service de défense ;

Vu l'arrêté du 1er février 1994 modifié fixant la liste des services publics et organismes rattachés au regard de la défense ;

Sur proposition conjointe du directeur général de l'aviation civile et du haut fonctionnaire de défense,

Arrête :

Article 1er.— Sous la tutelle du ministre chargé des transports, direction générale de l'aviation civile, sont déclarés "services publics" au sens de l'article 13 du décret du 28 novembre 1938 susvisé et dans le même temps "organismes rattachés" au sens de l'article 1er du décret n° 2002-536 du 18 avril 2002 susvisé les sociétés, établissements publics, services et organismes énumérés sur les listes ci-après :

.....
Liste 1 B
Caractère zonal
.....

Zone de défense de Polynésie française

Exploitant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, qui dépend de la chambre de commerce de la Polynésie française.

Art. 2.— Les autorités responsables des organismes ci-dessus sont chargées de la préparation et de l'exécution des mesures de défense dans leur entreprise ou service, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et des instructions ministérielles.

Elles appliquent notamment les mesures de recensement et d'information de leur personnel.

Ces opérations sont effectuées sous le contrôle :

- du directeur général de l'aviation civile pour la liste 1 A ;
- des chefs de service de défense de zone pour l'équipement et les transports avec le concours des directeurs de l'aviation civile pour la liste 1 B.

Les organismes ci-dessus sont tenus de répondre à toute demande de renseignements de ces autorités qui sont habilitées pour s'assurer en tout temps de l'application des mesures de défense.

Art. 3.— L'article 2 de l'arrêté du 1er février 1994 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile et les chefs de service de défense de zone pour l'équipement et les transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 2006.

Dominique PERBEN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mai 2006 fixant les taux de promotion pour les corps des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'outre-mer pour l'année 2006.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et le ministre de l'outre-mer,

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article 1er.— Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre de l'année 2006 dans les corps des secrétaires administratifs et des adjoints administratifs des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'outre-mer en application du décret du 1er septembre 2005 susvisé figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2006.

Le ministre de l'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires politiques,
administratives et financières
de l'outre-mer,
R. SAMUEL.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
V. BERJOT.

Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice,
A. WAGNER.

ANNEXE

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE
<i>Corps des adjoints administratifs CEAPF</i>	
Adjoint administratif principal 2e classe CEAPF	33,50 %
Adjoint administratif principal 1re classe CEAPF	33,50 %
<i>Corps des secrétaires administratifs CEAPF</i>	
Secrétaire administratif de classe supérieure CEAPF	25,00 %
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle CEAPF (conformément aux dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 les nominations s'effectueront pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel et pour un tiers au choix)	6,00 %

DECISION n° 2006-216 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Te Heiva Nui No Tubuai pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo No Tubuai.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Te Heiva Nui No Tubuai ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Heiva Nui No Tubuai, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Te Heiva Nui No Tubuai est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo No Tubuai.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Heiva Nui No Tubuai et publiée au *Journal officiel* de la

République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Te Reo No Tubuai.
Zone de planification : îles Australes.
Fréquence : 97 MHz.
Adresse du site : TDF, Mataura, île de Tubuai.
Altitude du site : 6 mètres.
Altitude de l'antenne : 16 mètres.
Puissance (PAR max.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-217 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Radio Paofai pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Paofai.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio Paofai ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Paofai, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Radio Paofai est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Paofai.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Paofai et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Paofai.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 93,9 MHz.
Adresse du site : Pueu, île de Tahiti.
Altitude du site : 338 mètres.
Altitude de l'antenne : 356 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Paofai.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 100,3 MHz.
Adresse du site : église de Faaone, île de Tahiti.
Altitude du site : 1 mètre.
Altitude de l'antenne : 19 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Paofai.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 104,7 MHz.
Adresse du site : Afareaitu, île de Tahiti.
Altitude du site : 200 mètres.
Altitude de l'antenne : 212 mètres.
Puissance (PAR max.) : 2 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-218 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Radio Bora Bora pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bora Bora.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio Bora Bora ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Bora Bora, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Radio Bora Bora est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bora Bora.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Bora Bora et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Bora Bora.

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 88,8 MHz.

Adresse du site : TDF, mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 292 mètres.

Altitude de l'antenne : 316 mètres.

Puissance (PAR max.) : 200 W.

Contraintes : 50 W dans le secteur d'azimut 120°/220°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Bora Bora.

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 95,4 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Pahonu, Vaitape, île de Bora Bora.

Altitude du site : 120 mètres.

Altitude de l'antenne : 134 mètres.

Puissance (PAR max.) : 200 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-219 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Radio Faa'a-Taui FM pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Faa'a-Taui FM.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio Faa'a-Taui FM ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Faa'a-Taui FM, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Radio Faa'a-Taui FM est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Faa'a-Taui FM.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Faa'a-Taui FM et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Faa'a-Taui FM.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 105,8 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Pueu, Taravao, presqu'île de Taïarapu.

Altitude du site : 650 mètres.

Altitude de l'antenne : 675 mètres.

Puissance (PAR max.) : 400 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Faa'a-Tau FM.
 Zone de planification : îles du Vent.
 Fréquence : 107,3 MHz.
 Adresse du site : TDF, mont Marau, Faaa, île de Tahiti.
 Altitude du site : 1 437 mètres.
 Altitude de l'antenne : 1 479 mètres.
 Puissance (PAR max.) : 1 kW.
 Contraintes : 500 W dans le secteur d'azimut 110°/230°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Faa'a-Tau FM.
 Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
 Fréquence : 98,4 MHz.
 Adresse du site : TDF, mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.
 Altitude du site : 292 mètres.
 Altitude de l'antenne : 316 mètres.
 Puissance (PAR max.) : 400 W.
 Contraintes : 100 W dans le secteur d'azimut 120°/220°.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-220 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association culturelle Manu Iva-Manu Arii pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Reo Tuamotu.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association culturelle Manu Iva-Manu Arii ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association culturelle Manu Iva-Manu Arii, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Manu Iva-Manu Arii est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Reo Tuamotu.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association culturelle Manu Iva-Manu Arii et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Te Reo Tuamotu.

Zone de planification : îles Tuamotu-Gambier.

Fréquence : 101 MHz.

Adresse du site : Avatoru, île de Rangiroa.

Altitude du site : 5 mètres.

Altitude de l'antenne : 20 mètres.

Puissance (PAR max.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-221 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Tavana pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tavana-Taïarapu.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Tavana ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Tavana, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Tavana est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tavana-Taïarapu.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Tavana et sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Taïarapu.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 101,3 MHz.

Adresse du site : Vairao, presqu'île de Taïarapu.

Altitude du site : 3 mètres.

Altitude de l'antenne : 12 mètres.

Puissance (PAR max.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Taïarapu.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 106,6 MHz.

Adresse du site : Vairao, presqu'île de Taïarapu.

Altitude du site : 5 mètres.

Altitude de l'antenne : 17 mètres.

Puissance (PAR max.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-222 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Te Oko Nui pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Te Oko Nui.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Te Oko Nui ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Oko Nui, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Te Oko Nui est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Te Oko Nui.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Oko Nui et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.
Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Te Oko Nui.
Zone de planification : îles Marquises.
Fréquence : 92 MHz.
Adresse du site : Tapeata, île d'Hiva Oa.
Altitude du site : 787 mètres.
Altitude de l'antenne : 805 mètres.
Puissance (PAR max.) : 6 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Te Oko Nui.
Zone de planification : îles Marquises.
Fréquence : 92,5 MHz.
Adresse du site : évêché, Taiohae, île de Nuku Hiva.
Altitude du site : 3 mètres.
Altitude de l'antenne : 15 mètres.
Puissance (PAR max.) : 300 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Te Oko Nui.
Zone de planification : îles Marquises.
Fréquence : 94,5 MHz.
Adresse du site : col de Muake, Taiohae, île de Nuku Hiva.
Altitude du site : 864 mètres.
Altitude de l'antenne : 890 mètres.
Puissance (PAR max.) : 6 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-223 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Tanginui Makemo pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tanginui Makemo.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Tanginui Makemo ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Tanginui Makemo, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Tanginui Makemo est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tanginui Makemo.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Tanginui Makemo et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Tanginui.

Zone de planification : îles Tuamotu-Gambier.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : Pouheva, île de Makemo.

Altitude du site : 5 mètres.

Altitude de l'antenne : 18 mètres.

Puissance (PAR max.) : 200 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-224 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Jeunesse et développement de Hao pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Hao.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio-diffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radio-diffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Jeunesse et développement de Hao ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Jeunesse et développement de Hao, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Jeunesse et développement de Hao est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Hao.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Jeunesse et développement de Hao et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Hao.

Zone de planification : îles Tuamotu-Gambier.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : village, Otepa, île de Hao.

Altitude du site : 2 mètres.

Altitude de l'antenne : 20 mètres.

Puissance (PAR max.) : 100 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-225 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Bleue.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27(1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'Association pour la promotion de l'identité polynésienne est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Bleue.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'Association pour la promotion de l'identité polynésienne et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Bleue.
Zone de planification : îles du Vent.
Fréquence : 93,2 MHz.
Adresse du site : TDF, Papara, île de Tahiti.
Altitude du site : 5 mètres.
Altitude de l'antenne : 25 mètres.
Puissance (PAR max.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Bleue.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 105 MHz.
Adresse du site : site TDF, lieu-dit Pahonu, Vaitape.
Commune : île de Bora Bora.
Altitude du site : 120 mètres.
Altitude de l'antenne : 140 mètres.
Puissance (PAR max.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-226 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Te Vevo Te Tiaturiraa pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Te Vevo.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Te Vevo Te Tiaturiraa ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Te Vevo Te Tiaturiraa, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Te Vevo Te Tiaturiraa est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention susvisée et aux annexes de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Te Vevo.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Te Vevo Te Tiaturiraa et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE I (*)

Nom du service : Te Vevo.
Zone de planification : îles Marquises.
Fréquence : 93,5 MHz.
Adresse du site : col de Muake, Taiohae, île de Nuku Hiva.
Altitude du site : 864 mètres.
Altitude de l'antenne : 882 mètres.
Puissance (PAR max.) : 3 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Te Vevo.
Zone de planification : îles Tuamotu-Gambier.
Fréquence : 102 MHz.
Adresse du site : Tiputa, île de Rangiroa.
Altitude du site : 3 mètres.
Altitude de l'antenne : 21 mètres.
Puissance (PAR max.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-227 du 7 mars 2006 portant extension de la décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation attribuée à l'association Radio Poroi pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Maria No Te Hau.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Radio Poroi ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Radio Poroi, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Sont ajoutées à la décision n° 2005-745 du 19 juillet 2005 susvisée les annexes suivantes :

"ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 87,6 MHz.

Adresse du site : Pueu, île de Tahiti.

Altitude du site : 338 mètres.

Altitude de l'antenne : 356 mètres.

Puissance (PAR max.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 99,8 MHz.

Adresse du site : église de Faaone, île de Tahiti.

Altitude du site : 1 mètre.

Altitude de l'antenne : 19 mètres.

Puissance (PAR max.) : 500 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 101,5 MHz.

Adresse du site : Afareaitu, île de Tahiti.

Altitude du site : 200 mètres.

Altitude de l'antenne : 212 mètres.

Puissance (PAR max.) : 2 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 92,6 MHz.

Adresse du site : mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.

Altitude du site : 398 mètres.

Altitude de l'antenne : 416 mètres.

Puissance (PAR max.) : 300 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.

Zone de planification : îles Sous-le-Vent.

Fréquence : 105,4 MHz.

Adresse du site : Nunue, île de Bora-Bora.

Altitude du site : 40 mètres.

Altitude de l'antenne : 58 mètres.

Puissance (PAR max.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VI (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Zone de planification : îles Tuamotu-Gambier.
Fréquence : 98 MHz.
Adresse du site : Tiputa, île de Rangiroa.
Altitude du site : 1 mètre.
Altitude de l'antenne : 19 mètres.
Puissance (PAR max.) : 1 kW.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE VII (*)

Nom du service : Radio Maria No Te Hau.
Zone de planification : îles Tuamotu-Gambier.
Fréquence : 100 MHz.
Adresse du site : Rikitea, île de Mangareva.
Altitude du site : 1 mètre.
Altitude de l'antenne : 19 mètres.
Puissance (PAR max.) : 700 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale."

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'association Radio Poroi et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

DECISION n° 2006-228 du 7 mars 2006 portant extension de la décision n° 2005-744 du 19 juillet 2005 portant reconduction de l'autorisation attribuée à l'association La Voix de l'espérance pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio La Voix de l'espérance.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association La Voix de l'espérance ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association La Voix de l'espérance, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— Sont ajoutées à la décision n° 2005-744 du 19 juillet 2005 susvisée les annexes suivantes :

"ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 94,5 MHz.
Adresse du site : mont Tapioi, Uturoa, île de Raiatea.
Altitude du site : 307 mètres.
Altitude de l'antenne : 317 mètres.
Puissance (PAR max.) : 500 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio La Voix de l'espérance.
Zone de planification : îles Sous-le-Vent.
Fréquence : 96,2 MHz.
Adresse du site : île de Bora Bora.
Altitude du site : 123 mètres.
Altitude de l'antenne : 133 mètres.
Puissance (PAR max.) : 200 W.
Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale."

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'association La Voix de l'espérance et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
 D. BAUDIS.

DECISION n° 2006-229 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à l'association Pacifique Sound pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nono.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par l'association Pacifique Sound ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Pacifique Sound, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— L'association Pacifique Sound est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Nono.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...) ;
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à l'association Pacifique Sound et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Nono.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 98,5 MHz.

Adresse du site : Punaauia, île de Tahiti.

Altitude du site : 2 mètres.

Altitude de l'antenne : 100 mètres.

Puissance (PAR max.) : 300 W.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECISION n° 2006-230 du 7 mars 2006 portant autorisation délivrée à la SARL Tahiti CD-Tahiti Pub pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Radio Tahiti Nui FM.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28 et 28-1 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27 (1°) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 92-1047 du 23 septembre 1992 relatif à la propagande et la publicité pour les boissons alcooliques par voie de radiodiffusion sonore ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radiodiffusion sonore autorisés ;

Vu la décision de la Commission nationale de la communication et des libertés n° 87-23 du 6 mars 1987, modifiée par la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 90-829 du 7 décembre 1990, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2002-671 du 15 octobre 2002 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2003-128 du 25 mars 2003 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le ressort du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2004-218 du 18 mai 2004 relative à la liste des fréquences publiée au *Journal officiel* de la République française le 26 juin 2004 ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SARL Tahiti CD-Tahiti Pub ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française du 29 novembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique radiophonique de la Polynésie française ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SARL Tahiti CD-Tahiti Pub, conformément aux articles 28 et 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1er.— La SARL Tahiti CD-Tahiti Pub est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention susvisée et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Tahiti Nui FM.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa date de parution au *Journal officiel*. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté un mois après la date de publication de l'autorisation.

Art. 3.— 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

Informations communiquées dans un délai de deux mois après mise en service :

- descriptif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- puissance apparente rayonnée (PAR) maximale et diagramme de rayonnement théorique horizontal et vertical ;
- date de mise en service.

Informations communiquées sans délai si elles sont disponibles :

- diagramme de rayonnement mesuré ;
- excursion de fréquence (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 minutes).

Ces informations sont exigibles sur demande expresse du conseil.

2° Si les informations mentionnées au 1° sont modifiées ultérieurement, le titulaire communique au conseil une version actualisée dans un délai d'un mois.

3° Le titulaire est également tenu de communiquer au conseil toutes informations en sa possession sur la couverture de l'émetteur, en particulier les résultats des mesures de couverture effectuées dans la zone de service.

4° Si le conseil constate le non-respect des conditions techniques de la présente autorisation, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4.— La présente autorisation est incessible.

Art. 5.— Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6.— La présente décision sera notifiée à la SARL Tahiti CD-Tahiti Pub et publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 7 mars 2006.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
D. BAUDIS.

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Tahiti Nui FM.

Zone de planification : îles du Vent.

Fréquence : 102,2 MHz.

Adresse du site : Papeete, île de Tahiti.

Altitude du site : 15 mètres.

Altitude de l'antenne : 33 mètres.

Puissance (PAR max.) : 1 kW.

Contraintes : néant.

(*) Sous réserve de l'avis favorable de la coordination internationale.

DECRET du 15 mai 2006 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 15 mai 2006, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

Chancellerie de l'ordre nationale du Mérite

Ministère de l'outre-mer

Au grade d'officier

Mme Helme (Hélène, Caroline, Tevahineemana), directrice d'association en Polynésie française. Chevalier du 3 décembre 1991.

Mme Revault (Léone, Janik, Marie), secrétaire au haut-commissariat de la République en Polynésie française. Chevalier du 28 août 1997.

Au grade de chevalier

Mme Camus (Gabrielle, Claude) (en religion sœur Jean), directrice d'un centre d'accueil en Polynésie française ; 51 ans de services civils et de dévouement.

M. Gonzalez (André), transmetteur-chiffreur en Polynésie française ; 46 ans de services militaires.

Mlle Tassie (Mariette, Philomène) (en religion sœur Madeleine), ancienne institutrice en Polynésie française ; 58 ans de services civils et de dévouement.

ARRETE MINISTERIEL du 4 mai 2006 portant renouvellement du président titulaire de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 4 mai 2006, est désigné pour cinq ans en qualité de président titulaire de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française : M. René Calinaud, conseiller honoraire à la cour d'appel de Papeete, renouvelé dans son mandat.

ARRETE MINISTERIEL du 9 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mai 2006, l'arrêté du 18 janvier 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture de concours pour le recrutement d'aides de laboratoire des établissements d'enseignement au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est modifié ainsi qu'il suit :

Ces concours auront lieu dans les académies suivantes :

- concours internes : supprimer "Guadeloupe".

Le nombre total de postes offerts aux concours externes et internes de recrutement d'aides de laboratoires des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé à 148 au titre de l'année 2006.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- concours externes : 93 postes ;
- concours internes : 55 postes.

10 postes seront en outre offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les postes offerts aux concours externes et internes de recrutement d'aides de laboratoires des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sont répartis par académie conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur résidence ou de leur affectation.

ACADEMIES	CONCOURS		TRAVAILLEURS HANDICAPES
	Extème	Interne	
Amiens	2	0	0
Bordeaux	5	0	0
Caen	3	0	0
Créteil	6	6	1
Dijon	5	4	1
Grenoble	4	4	1
Lille	5	3	1
Lyon	8	6	1
Montpellier	5	2	1
Nancy-Metz	3	2	0
Nantes	3	2	0
Nice	4	0	0
Orléans-Tours	3	2	0
Paris	8	7	1
Poitiers	3	0	0
Reims	3	0	0
Rouen	4	3	1
Toulouse	3	0	0
Versailles	14	14	2
Polynésie	2	0	0
Total	93	55	10

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 2006 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 11 mai 2006, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée Ejac extrême, éditée par les éditions ERB Communication (Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 2006 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 11 mai 2006, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée Lesbos extrême, éditée par les éditions ERB Communication (Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 2006 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 11 mai 2006, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée Femmes faciles pour rencontres rapides, éditée par les éditions ERB Communication (Paris).

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 2006 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 11 mai 2006, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée Lettres et confidences SM, éditée par les éditions ERB Communication (Paris).

Est interdite, sous les mêmes peines, l'exposition de cette revue.

ARRETE MINISTERIEL du 11 mai 2006 portant interdiction de vente aux mineurs d'une revue.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 11 mai 2006, considérant le caractère pornographique, tant en ce qui concerne les textes que les photographies, ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir, il est interdit, sous les peines prévues à l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue intitulée Union spécial lettres & e-mails, éditée par les éditions Montreux Publications SA (Suisse).

CONVENTION de financement n° 5-06 du 10 mai 2006.

Entre :

- l'Etat, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Etudes pour la réalisation d'un cimetière à Faaone", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à développer diverses phases d'études dans le cadre du projet de réalisation d'un cimetière à Faaone : phase avant-projet (ADP), phase projet (STD, PEO, DCE), phase suivi de la réalisation des travaux (CGT, RDT), études géologiques et hydrogéologiques.

Le coût total de cette opération est estimé à 29 330 €, soit 3 500 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | | |
|-----------------------------|----------|-----------------|
| - part de la commune (20 %) | 5 866 € | 700 000 F CFP |
| - part de l'Etat (80 %) | 23 464 € | 2 800 000 F CFP |
| - coût total de l'opération | 29 330 € | 3 500 000 F CFP |
-

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

COUR D'APPEL DE PAPEETE

**COMMUNIQUE
RELATIF AUX CANDIDATURES AUX FONCTIONS
D'HUISSIER DE JUSTICE A PAPEETE**

Par arrêté n° 183 CM du 2 mars 2006 était acceptée la démission de Me Michel MORGANT, huissier de justice à la résidence de Papeete ;

Par arrêté n° 184 CM du 2 mars 2006 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 9 mars 2006 était déclaré

vacant l'office d'huissier de justice à la résidence de Papeete et fait appel à candidatures aux fonctions d'huissier de justice à cet office, les candidats disposant d'un délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour faire parvenir leur requête et leur dossier au procureur général près la cour d'appel de Papeete ;

Ont fait acte de candidature :

- 1 - M. Axel PAROE, par requête parvenue au parquet général le 14 mars 2006 ;
- 2 - M. Heimata MONNOT, par requête parvenue au parquet général le 14 mars 2006 ;
- 3 - M. Jean-Yves DESPOIR, par requête parvenue au parquet général le 31 mars 2006.

Le présent extrait sera affiché dans l'auditoire de la cour d'appel pendant un mois et inséré, à trois reprises différentes, à huit jours d'intervalle, dans le *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2006.

Le procureur général,
F. DEBY.

TRESOR PUBLIC

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**ETATS**

Des comptes ouverts jusqu'au 31 décembre 2007 tombant sous l'application de l'article L. 518-24 du code monétaire et financier qui édicte une déchéance trentenaire au profit du Trésor public et sous l'application de la loi n° 96-312 du 12 avril 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette publication résulte de l'application de règles de déchéance.

A la lecture de cette publication, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants droit qui souhaiteraient obtenir des renseignements complémentaires sur les consignations concernées, sont invitées à en formuler la demande écrite auprès du service de la Caisse de dépôts et consignations à la trésorerie générale de Polynésie, rue Lagarde à Papeete, au plus tard le 1er décembre 2007.

Le 31 décembre 2007, l'ensemble des sommes et valeurs appartenant aux personnes physiques ou morales dont les noms sont publiés au présent *Journal officiel* seront définitivement acquises au pays de la Polynésie française.

DECHEANCE DES CONSIGNATIONS DU RESEAU AU 31 DECEMBRE 2007

Poste comptable : 161000 trésorerie générale de Polynésie française

Code nature CDC	N° de compte et délai de prescription	Noms, ayant droits et adresse de destination	Date dernière cause interruptive	Numéraire en euros	Numéraire en XPF
400	C/3814 30 ans	COWAN ETS- BP 570 PAPEETE 98713	16/04/1968	380,42	45.396
210	C/4644 30 ans	Divers bénéficiaires, aménagement col du Taharaa AR 3538/dom du 07/11/1972	09/01/1975	804,72	96.029
930	C/4765 30 ANS	SAUNIER DUVAL SA- Aux soins du Procureur	22/01/1974	1162,11	138.677
930	C/4780 30 ans	SAUNIER DUVAL SA- Aux soins du Procureur	15/03/1974	617,31	73.665
930	C/4787 30 ans	SOLARI RENE ET FILS ETS- BP 1617 PAPEETE 98713	26/03/1974	415,55	49.588
930	C/4804 30 ans	ETS DONALD TAHITI SA - BP 131 PAPEETE 98713	14/05/1974	596,99	71.240
930	C/4806 30 ANS	RAHANEI ET HAPAITAHAA Alexandre et Timiona- Aux soins du Procureur	17/03/1976	648,87	77.431
930	C/4810 30 ANS	ETS DONALD TAHITI SA- BP 131 PAPEETE 98713	12/06/1974	202,14	24.122
930	C/4822 30 ANS	ETS DONALD TAHITI SA- BP 131 PAPEETE 98713	22/08/1974	203,5	24.284
930	C/4873 30 ANS	PENTECOST MICHEL ET CIE TAHITI BULL SNC- Aux soins du Procureur	03/01/1975	717,34	85.601
930	C/4887 30 ANS	SAGE ROGER- BP 4500 PAPEETE 98713	21/02/1975	2514,16	300.019
930	C/4890 30 ANS	SMPP SARL- BP 14157 ARUE 98701	26/02/1975	1331,36	158.874
930	C/4899 30 ANS	TAHITI BULL- Aux soins du Procureur	26/03/1975	2126,44	253.752
400	c/4908 30 ans	EPPE RENE- Aux soins du Procureur	10/04/1975	234,02	27.926
930	c/4913 30 ans	POIRIER RENE- Aux soins du Procureur	02/05/1975	78,93	9.419
930	c/4943 30 ans	PENTECOST MICHEL ET CIE TAHITI BULL SNC- Aux soins du Procureur	09/09/1975	1525,6	182.053
930	c/4959 30 ANS	EGETRA- Aux soins du Procureur	24/10/1975	580,58	69.282
930	c/4974 30 ans	ETS DONALD- BP 131 PAPEETE 98713	03/12/1975	181,74	21.687
930	C/4976 30 ANS	SOFEL ROUTES SA- Aux soins du Procureur	05/12/1975	1764,71	210.586
930	c/4996 30 ANS	SOFEL ROUTES SA- Aux soins du Procureur	23/01/1976	1676,94	200.112
400	C/5011	MONY PIERRE ET CIE- BP 24 PAPEETE 98713	25/03/1976	211,29	25.214
930	C/5039 30 ANS	TAHITI BULL- Aux soins du Procureur	18/06/1976	447,74	53.430
210	C/5046 30 ANS	Divers bénéficiaires, construction route Arue AR 3520/ldv DU 22/06/1976	02/07/1976	1039,7	124.069
400	c/5052 30 ans	WONG WOUN TE WONG YEN ROBERT- Aux soins du Procureur	23/07/1976	884,79	105.584
400	c/5054 30 ans	PIGNETTE SOUJI dite CHING ELIANE- Aux soins du Procureur	26/07/1976	510,63	60.934
400	c/5065 30 ANS	ROUX CLAUDE- Aux soins du Procureur	16/08/1976	484,22	57.783
400	c/5066 30 ANS	UNI-IMPORT- Aux soins du Procureur	16/08/1976	440,82	52.604
930	c/5068 30 ANS	INTERCAR SARL- Aux soins du Procureur	19/08/1976	287,26	34.279
930	c/5069 30 ANS	SOCIETE TAHITIENNE DE DRAGAGE- Aux soins du Procureur	23/08/1976	3521,57	420.235
400	c/5075 30 ans	COWAN JOINVILLE- Arue pk 4,5 côté mer 98701	08/09/1976	440,82	52.604
210	c/5083 30 ANS	Divers bénéficiaires, construction école RIMATARA, AR 5218/TP du 09/11/1976	29/09/1976	3521,57	420.235
930	c/5101 30 ANS	DEBESE JEAN ENTREPRISE- BP 24 MATAURA 98753 RURUTU	29/12/1977	165,04	19.695
930	C/5135 30 ANS	ORLANDI MARIO- Aux soins du Procureur	12/04/1977	1256,89	149.987
930	c/5142 30 ANS	SOCIETE TAHITIENNE DE DRAGAGE- Aux soins du Procureur	21/04/1977	1341,55	160.089
930	C/5174 30 ANS	HAPAITAHAA TIMIONA- Aux soins du Procureur	22/07/1977	326,9	39.010
930	c/5198 30 ANS	LABORDE JL- Aux soins du Procureur	12/10/1977	1013,84	120.983
930	c/5206 30 ANS	VILLIERME H.T- Aux soins du Procureur	23/11/1977	272,29	32.493
930	c/5210 30 ANS	SOCIETE D'EXPLOITATION D'ENGINS- Aux soins du Procureur	09/12/1977	331,2	39.523
400	c/5224 30 ANS	VILLEDIEU JEAN- BP 2229 PAPEETE 98713	29/12/1977	459,06	54.780
805	C/6651 5 ANS	RICHMOND MIRIAMA- Aux soins du Procureur	29/12/1994	105,65	12.607

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL N° L/2006-8 MET/AU.UOC

Le service de l'urbanisme a été saisi par Mes Villet et Chan, notaires associés, pour le compte de Mme Laurence Drollet, d'une demande d'autorisation de lotir pour une extension de 50 lots du lotissement "Te Tavake Village" sis à Punaauia.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 18 mai 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 1261 MET.AU

Réf. : Arrêté n° 8 MLA du 15 avril 2005 ;
Arrêté n° 341 MET.AU du 19 mai 2006.

Les formalités, prévues au chapitre Ier du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Ahurau-Teissier partie basse" sis à Punaauia, réalisés par M. Jean-Jacques Lequerré, ayant été accomplis pour les 5 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 22 mai 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LE MOIS D'AVRIL 2006

COMMUNE DE ARUE

18 avril 2006

N° 06-482-1 MET.AU, M. Cyril Carpentier Vignole, parcelle cadastrée n° 202, section R (lot 36 du lotissement Moetarava), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

18 avril 2006

N° 02-2124-3 MET.AU, Mlle Violette Uuru, parcelle cadastrée n° 12, section A (PV n° 265 Moturaa), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-393-1, M. Jean-Marc Chung, parcelle cadastrée n° 11, section T2 (lot 1 surplus de la parcelle B du domaine de Pamatai), route de RFO, construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2006

N° 06-478-1 MET.AU, M. Christophe Boutet, parcelle cadastrée n° 706, section R3 (terre Amoahiaha parcelle B du lot B de la parcelle A1, lot B), hauteur de Tavararo, construction d'une maison d'habitation.

28 avril 2006

N° 04-1071-4 MET.AU, SARL Terenui-transport et logistique, parcelle cadastrée n° 135, section B (parcelle lot 2 de la terre Nuurapae 1, Nuurapae 2) au PK 6,500, côté mer, extension d'un hangar.

COMMUNE DE MAHINA

18 avril 2006

N° 06-348-1 MET.AU, M. Michel Tainui Lo Sam Kieou, parcelle cadastrée n° 19, section S (lot 15 du lotissement Atima), construction d'un fare potee et d'un cagibi ;

N° 06-382-1, M. Harold Terai Bremond, parcelle cadastrée n° 127, section P (parcelle du lot 5 de la terre Totia 3) au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-432-1, M. Frédéric Precloux et Mlle Fabienne Porquet, parcelle cadastrée n° 273, section W (lot 10 du lotissement Hitiraa Mahana), aménagement d'une terrasse en chambre.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

18 avril 2006

N° 03-1796-3 MET.AU, M. Simona Patiaha, parcelle cadastrée n° 213, section AP (terre Atiraa) à Afareaitu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 03-2787-2, Mme Heirangi Chan You Ke épouse Tehio, parcelle cadastrée n° 32, section EI (partie parcelle BC terre Raufaia) à Paopao au PK 19,800, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1108-2, Mlle Angeline Tapotofarerani, parcelle cadastrée n° 9, section CN (lot 2 du lot 3 partie des terres Ofairuru et Paeté) à Teavaro au PK 1, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1439-3, M. Narcisse Raparii, parcelle cadastrée n° 92, section AI (terre Vaipua lot 3, lot F) à Afareaitu, modification d'une maison d'habitation ;

N° 04-1827-3, Mlle Loana Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 41, section AM (lot 4 de la terre Paetaha) à Afareaitu, Haumi, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-365-2, Mme Annie Evène, parcelle cadastrée n° 167, section CN (parcelle B des terres Ofairuro et Pauetie) à Teavaro au PK 1 près de la plage publique, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-501-1, M. Nano Yannick Maihi, parcelle cadastrée n° 126, section CK (lot E parcelle 2 terre Vaipapa-Piahea ou Tepiahea parties) à Teavaro au PK 1,800, construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2006

N° 03-1955-2 MET.AU, Mlle Clarice Tiriura Smith, parcelle cadastrée n° 38, section EX (terre Apitia dite Motu lot 8) à Teavaro, motu Temae, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

18 avril 2006

N° 06-492-1 MET.AU, M. Gianni Tefana, parcelle cadastrée n° 240, section AN (lot 7 de la succession Uraea a Tefana) au PK 2,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

18 avril 2006

N° 05-1728-4 MET.AU, ministère de la solidarité, parcelle cadastrée n° 146, section AL (terres Vaitainavenave, Mataoa et Raïpe) au PK 24,500, côté mer, construction d'un bâtiment administratif ;

N° 05-520-2, M. Rony Poutoru, parcelle cadastrée n° 32, section CK (lot 6 parcelle B2 terre Hauverovero) au PK 36,200, côté montagne, modification d'une maison d'habitation ;

N° 06-412-1, M. et Mme Haraura Mahaa, parcelle cadastrée n° 63, section AI (lot 28 du lotissement Vaipahu), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-479-1, M. Atamea Teto, parcelle cadastrée n° 38, section AD (lot 4 terre Nuutere) au PK 32,100, extension d'une maison d'habitation (cuisine et garage).

COMMUNE DE PAPEETE

18 avril 2006

N° 06-21 MLA.AU.PPTE, M. André Louis Colombani, parcelle cadastrée n° 20, section CY (lot 2 terre Paofai), rue des Poilus-Tahitiens, 1 mur de soutènement et clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA

18 avril 2006

N° 02-424-11, Etat français, parcelle cadastrée n° 84, section H1 à Outumaoro, modification d'un établissement d'enseignement supérieur (IUFM) ;

N° 05-1734-2, M. Jean-Louis Helme, parcelle cadastrée n° 199, section AE (terre Tahuapurima Ahotihihi lot A), modification d'implantation d'une maison d'habitation ;

N° 06-339-1, M. et Mme Thierry et Véronique Moyen, parcelle cadastrée n° 481, section CI (lot 16 lotissement Vaïopu 2) au PK 15, construction d'une maison d'habitation et ouvrage de soutènement ;

N° 06-459-1, M. et Mme Michel Leboucher, parcelle cadastrée n° 4, section AB (parcelle C du surplus du lot 3 des lots 4 et 4 bis de la propriété Martial Sage) au PK 15, pointe des Pêcheurs, construction de deux (2) maisons d'habitation ;

N° 06-483-1, Mlle Tuhiragi Lenoble, parcelle cadastrée n° 155, section AV (lot 6E du lotissement Te Tavake), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-557-1, M. Lucien Vongue et Mlle Karine Ah Chong, parcelle cadastrée n° 299, section AR (lot 32 du lotissement Miri), construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2006

N° 06-152-1 MET.AU, M. et Mme Wilkie et Elina Hunter, parcelle cadastrée n° 33, section C (lot C4 terre Tapaheehé) au PK 8, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-554-1, M. et Mme Torea et Maeva Carlisle, lot 63 lotissement Green Vallée Iti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

18 avril 2006

N° 04-593-2 MET.AU, M. Alexandre Aunoa, parcelle cadastrée n° 36, section AN (lot 14 lotissement de Afaahiti, parcelle X) à Afaahiti, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 06-469-1, Mme Iliana Teihoarii épouse Tamu, parcelle terre Teniu à Pueu au PK 8,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-504-1, Mlle Vaiarii Ho, parcelle cadastrée n° 145, section BE (lot 1 terres Tetahitutu ou Tetutu 1-2 et Tutoia 1) à Afaahiti, PK 3,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2006

N° 03-2484-2 MET.AU, Mlle Graziella Tepiki, parcelle terre Taharoa à Pueu, PK 11,500, côté mer, prorogation d'une maison d'habitation ;

N° 04-619-2, Mme Moea Taoata, lot 169 lotissement Maire Nui à Tautira, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

18 avril 2006

N° 06-383-1 MET.AU, M. Teina Ching-Kon-Lin, parcelle cadastrée n° 3, section AI (terre Teurupareva) à Toahotu au PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-411-1, Mlle Valérie Caune, lot 6 du lotissement Ada à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2006

N° 04-399-2 MET.AU, M. Daniel Pohemai, lot 3 terres Terarati, Atiroo, Tapaeraa, Arioi, Teiteia et Tetaiato) à Vairao, PK 9,500, côté mer, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

18 avril 2006

N° 06-375-1 MET.AU, Mme Gilda Paheroo épouse Tauru, parcelle cadastrée n° 9, section BX (lot 1 de la terre Tehatara-Tairiofemiti-Hoe) à Papeari au PK 53,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-389-1 M. Hare Joseph Tuiho et Mlle Rose Raumata Scholermann, parcelle cadastrée n° 75, section AO (lot 5 du partage de la terre Mahina 1) à Mataiea au PK 46,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-470-1, Mlle Nalanie Teriitahi, parcelle cadastrée n° 156, section RV (lot B lot 2 terre Tafaraparahi) à Papeari au PK 54,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

18 avril 2006

N° 06-311-1 MET.AU.TG, Mme Mahue Tetohu veuve Sit Seo Yen, parcelle cadastrée n° 260, section A (Tevaimarii 5) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-313-1, M. Terai Albert Horoi, parcelle cadastrée n° 260, section A (Tevaimarii 5) à Kaukura, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

18 avril 2006

N° 03-2201-2 MET.AU.TG, Mme Ida Tokoragi, parcelle cadastrée n° 2, section CC (terre Tetaakaemo), prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

18 avril 2006

N° 03-1223-2 MET.AU.TG, Mme Catherine dite Hina Johnston, parcelle cadastrée n° 277, section A5 (terre Tenanako) à Fakahina, prorogation d'une maison d'habitation.

COMMUNE DES GAMBIER

18 avril 2006

N° 05-1727-2 MET.AU.TG, M. Jean Materouru, domaine public maritime à Mangareva, construction d'une ferme perlière.

COMMUNE DE MANIHI

18 avril 2006

N° 05-1774-1 MET.AU.TG, Mme Miriama Ateo épouse Delord, parcelle cadastrée n° 111, section B (terre Haka 6) à Ahe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-189-1, Mme Marguerite Fougrousse épouse Martin, parcelle cadastrée n° 164, section A (terre Kaminihi 4) à Ahe, construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-191-1, Mlle Yvette Fougrousse, parcelle cadastrée n° 220, section D (terre Tatupatupa-Katakata), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-428-1, M. Carbayol Yannick Huri, parcelle cadastrée n° 166, section H (terre Turenei-Noonomaehau), construction d'une maison d'habitation.

19 avril 2006

N° 06-487-1 MET.AU.TG, Mlle Glenda Tetumu, parcelle cadastrée n° 177, section H (terre Tearamahipa 5), construction d'une maison d'habitation ;

N° 06-526-1, M. Herman Gustave Lancelle, parcelle cadastrée n° 231, section H6 (terre Piriri 2), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

19 avril 2006

N° 04-57-4 MET.AU.TG, ministère de la pêche, à Avatoru, extension de l'internat du Centre des métiers de la nacre et de la perliculture ;

N° 05-1264-2, Mlle Pierrette Lacour, parcelle cadastrée n° 52, section AA (terre Tereia partie) à Mataiva, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA

18 avril 2006

N° 06-273-1 MET.AU.TG, Mme Léonie Mairau Mopi épouse Purakaueke, parcelle cadastrée n° 290, section A (terre Kakaramatahuarau) à Takapoto, construction d'une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 2006**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

10 avril 2006

PC n° 681 MLA.AU.ISLV, M. Thierry Delbano, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Putaie, lot n° 4 A à Opoa (D n° 06-98).

18 avril 2006

PC n° 794 MLA.AU.ISLV, M. Frinck Tavita, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Fainu 1 à Opoa (D n° 06-200) ;

PC n° 814, M. et Mme Joël et Sandrine Bergeron, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° A3 de la terre Vairie à Opoa (D n° 06-165) ;

PC n° 819, M. Hilsen Hurupa Brothers, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle C du domaine Brothers à Avera (D n° 04-278) ;

PC n° 820, Mlle Bélinda Vaea Raiahu Bordes, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 3 de la parcelle A2 du lot n° 2 des terres Faifaipua, Tonoi, Atitautu à Avera (D n° 04-313) ;

PC n° 821, M. Johan Peau Neuffer et Mlle Florence Kaiha, construction d'une maison d'habitation autorisée suivant permis de construire n° 257 MLA.AU.ISLV du 8 février 2006 sur la parcelle 6 du domaine Brothers à Avera (D n° 06-46) ;

PC n° 824, Mlle Delhia Hinaraurea Roopinia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle B du lot n° 3 de la terre Tukurutaata à Opoa (D n° 06-219) ;

PC modificatif n° 829, M. et Mme Daniel José et Yveline Françoise Guillem, construction d'une maison d'habitation du type OPH en remplacement de celle du type MTR autorisée suivant permis de construire n° 145 MLA.AU.ISLV du 18 janvier 2006 à Avera (D n° 06-30).

COMMUNE DE TUMARAA

4 avril 2006

PC reconduction n° 658 MLA.AU.ISLV, Mme Violette Mamani épouse Nanuaiterai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tuamaa 1 à Vaiaau (D n° 04-56) ;

PC n° 664, M. Alvarez Teriituatahi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Taeo E, PV 44 à Fetuna (D n° 06-170).

10 avril 2006

PC reconduction n° 671 MLA.AU.ISLV, M. Didier Tefaatau Tamahahe, construction d'une maison d'habitation et d'un terrassement sur une parcelle de la terre Pautu à Tehurui (D n° 04-173) ;

PC n° 672, Mlle Otime Teura, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 9 de la terre Terototupee, lot n° 2 à Tevaitoa (D n° 06-21) ;

PC n° 680, M. et Mme Philippe et Lara Blanc, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture sur une parcelle du domaine Dehors partie du lot n° 5B cadastrée n° 47, section BL à Vaiaau (D n° 06-33).

18 avril 2006

PC reconduction n° 768 MLA.AU.ISLV, M. Henri Heifara Moua, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 5 de la parcelle A du lot n° 1 de la terre Punapiti à Tevaitoa (D n° 04-338) ;

PC n° 769, M. et Mme Josérito et Loena Tahiti, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 2 dépendant des terres Faafau 2, Pataetae, Vaipo, Tiamea parcelles 4 et 5 parties à Tevaitoa (D n° 05-10) ;

PC n° 770, M. et Mme Yvan et Katia Charrier, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle D du lot n° 6 du domaine Dehors à Tevaitoa (D n° 06-70) ;

PC n° 771, Mlle Jacqueline Cheong Sang, construction d'un mur de clôture sur la parcelle 3 de la terre Tahuatue à Vaiaau (D n° 06-151) ;

PC n° 774, Mme Tetuanui Maraetaata Taaroa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tehaohue à Tevaitoa (D n° 06-199) ;

PC n° 775, M. Alfred Tetuanui, travaux de régularisation d'un mur de clôture sur une parcelle de la terre Maraeneneva à Vaiaau (D n° 06-206).

COMMUNE DE UTUROA

13 avril 2006

PC n° 726 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Joseph Tchung Koun Tai, construction de 2 maisons jumelées au lieu-dit Tepua sur une concession maritime 41, parcelle n° 22, section AB (D n° 06-193) ;

PC n° 727, M. Franck (fils) Hart, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Vaipao, lot n° 9 a parcelle n° 261, section AD (D n° 06-195) ;

PC n° 728, M. Teneta Kong Fou, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Atitautu, PV 17 parcelle n° 8, section AB (D n° 06-196).

18 avril 2006

PC n° 826 MLA.AU.ISLV, Mlle Purotu Degage, construction d'un bungalow sur la parcelle A du lot n° 8 a de la terre Vaipao cadastrée n° 255, section AD (D n° 06-127) ;

PC n° 827, Mlle Purotu Degage, construction de deux (2) bungalows sur la parcelle A du lot n° 8 a de la terre Vaipao cadastrée n° 255, section AD (D n° 06-128) ;

PC n° 828, MM. Raoul Bauer, Christian Mozgawa, Mme Anne-Marie Tata et la SCI Rena, construction d'un mur de clôture sur le lot A de la terre Uturaerae, cadastrée n° 72, section AO (D n° 06-191).

24 mars 2006

PC modificatif n° 651 MLA.AU.ISLV, M. Gilles Tefaatau, ministre de l'urbanisme, du logement et des affaires foncières, modification d'implantation des nouveaux bureaux administratifs sur le domaine territorial de la terre Hamiti, parcelle n° 119, section AD (D n° 05-142).

COMMUNE DE TAHAA

13 avril 2006

PC n° 719 MLA.AU.ISLV, M. James Vaiho, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Taiahoe n° 4 à Vaitoare (D n° 05-506) ;

PC n° 720, M. Patrice Lucas, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tupaparau, lot n° B8 à Ruutia (D n° 06-209) ;

PC n° 721, Mme Roti Zinguerlet née Urima, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tepuamahu, lot A à Patio (D n° 06-154) ;

PC n° 722, Mlle Victoire Tuehe Lovana Bonnet, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Mao 1, lot n° 2 à Poutoru (D n° 06-159) ;

PC n° 723, Mme Claudine Tehihira, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vairaamatai, lot n° 2B à Haamene (D n° 06-167) ;

PC n° 724, Mme Yolande Marguerite Faraire née Taha, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 2 de la terre Tevainui 3 à Faaaha (D n° 06-175) ;

PC n° 725, M. Randolphe Paia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Ahuarui à Tapuamu (D n° 06-177).

COMMUNE DE HUAHINE

4 avril 2006

PC n° 662 MLA.AU.ISLV, M. Jérôme Eria Tiihiva, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaiaoa à Fitii (D n° 06-168) ;

PC n° 663, M. et Mme Léon Pierre et Vaihere Joséphine Kainuku, construction d'un mur de clôture sur le lot C de la partie A de la parcelle A du domaine Vaiharo à Fare (D n° 06-169).

10 avril 2006

PC n° 673 MLA.AU.ISLV, Mlle Delphine Rideaud, mandataire de l'Eglise des Saints-des-Derniers-Jours (ESDJ), construction d'un mur de clôture sur le lot de ville PV 81, parcelle cadastrée n° 58, section AA à Fare (D n° 06-171).

18 avril 2006

PC n° 773 MLA.AU.ISLV, M. Tamanui Rodrigue Kui Sang, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faaana à Fitii (D n° 06-181).

COMMUNE DE BORA BORA

11 avril 2006

PC n° 682 MLA.AU.ISLV, Mlle Erika Temanuanua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Atahoe 2, cadastrée n° 27, section BD à Anau (D n° 06-39) ;

PC n° 683, M. Haia Tevahitua, rénovation d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Amae, lot n° 2, cadastrée n° 44, section AK à Nunue (D n° 06-143) ;

PC n° 684, Mlle Luina Heimiti Tauaroa, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vairou 2, cadastrée n° 35, section BB à Anau (D n° 06-64).

18 avril 2006

PC n° 717 MLA.AU.ISLV, M. Rootaua Teanui, extension d'une maison d'habitation et de construction d'une salle de lecture et d'un fare pote'e destinés à la réalisation d'une garderie d'enfants sur le lot n° 2 de la terre Apataaeiteuraapitara et une concession maritime (parcelle A, cadastrées n° 90 et n° 91, section AS à Nunue (D n° 05-273) ;

PC n° 792, M. Jean-Pierre Julien Claude Veau, construction d'une salle de mise en forme sur une parcelle de la terre Tearaino, parcelle B, cadastrée n° 10, section AR à Nunue (D n° 05-478) ;

PC n° 793, M. et Mme Michel et Dolly Martin, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Papatere, lot A/1, cadastrée n° 9, section AW à Nunue (D n° 06-184) ;

PC n° 795, M. et Mme Sylvain et Jacqueline Sonia Tinorua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Taneteafao, cadastrée n° 5, section CX à Faanui (D n° 06-202) ;

PC n° 796, Mlle Vaitiare Haidy Parau, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Teaiiaia dite Atitiaaiatupuna, parcelle B, cadastrée n° 16, section BB à Anau (D n° 06-205) ;

PC reconduction n° 818, M. Warren Teva Tiori, construction de deux (2) maisons d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Teaoerevea, cadastrée n° 10, section AN à Nunue (D n° 04-99) ;

PC n° 822, Mme Hutia Hareapo née Reupena, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faifaia 1 à Anau (D n° 06-112) ;

PC n° 823, M. et Mme Fabrice Heimanu et Tania Miranda Vero née Tepuai, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tepehaa 2, parcelle A, cadastrée n° 103, section AP à Nunue (D n° 06-182) ;

PC n° 825, M. et Mme Georges Tihoti et Josette Opuu née Tairua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faifaia 1, lot n° 2 à Anau (D n° 06-187).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Office notarial Dominique CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare

TAUMATINI

Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Afaahiti, Taravao, route de Tautira

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 17 mai 2006, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : TAUMATINI.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Siège social : Afaahiti, Taravao, route de Tautira.

Objet :

- l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vêtements prêt-à-porter, de tous articles de chemiserie, de lingerie, de tous accessoires et objets vestimentaires, et en général de tout ce qui se rattache à l'habillement et à la mode ;
- la vente en gros et au détail de chaussures, de produits de maroquinerie et tous les accessoires et dérivés ;
- l'achat, la vente, l'importation et tous vêtements, tissus, chaussons, produits de maroquinerie, accessoires et dérivés et plus généralement de tous biens et produits relatifs à la réalisation de l'objet social ;
- la création, l'acquisition, sous toutes ses formes, la propriété, l'exploitation, la location, comme bailleur ou comme preneur, avec ou sans promesse de vente, de tous fonds ou établissements commerciaux entrant dans le cadre de l'objet social ;
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Mme Taumatini Dupuits, demeurant à Taravao, PK 60.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique CALMET, notaire associé.

Office notarial Dominique CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare

EDEN GOLF AND RESORT, en abrégé EGR

Société civile au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Faa'a, PK 2,500, lieudit Auae

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 17 mai 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EDEN GOLF AND RESORT, en abrégé EGR.

Forme : Société civile.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Siège social : Faa'a, PK 2,500, lieudit Auae.

Objet :

- l'étude, la réalisation et le développement d'un ensemble résidentiel comprenant des villas de haut standing, practice de golf, galerie d'art, musée ethnique, boutique de curios, et plus généralement de tous projets de construction ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente, la cession de biens acquis ou édifiés par la société ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérant : M. Fabrice Terihoania, demeurant à Punaauia, PK 16,800, côté mer.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu d'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET, notaire associé.

CABINET D'AVOCATS
Michèle MAISONNIER - Jean-Marc CAZERES
18, avenue Bruat, BP 2393 Papeete, Tahiti
Polynésie française

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 15 mai 2006, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : EURL ILONA.

Forme : Société unipersonnelle à responsabilité limitée.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune.

Siège social : 121, avenue Georges-Clemenceau, BP 43503 Fare Tony, 98713 Papeete.

Objet social : L'exploitation sous toutes ses formes, des marques déposées par Mme Hélène Sillinger, et restant la propriété de Mme Hélène Sillinger, ainsi que toute autre marque déposée par elle. La promotion de toutes les activités liées à l'utilisation des marques précitées et de toute autre marque qui viendrait à être déposée par Mme Hélène Sillinger. Le conseil, la recherche et la formation professionnelle sous toutes leurs formes que ce soient, et notamment en pratique de soins, d'agencement et d'aménagement d'espaces et de centres, en vue de l'utilisation des marques précitées et de toute autre marque qui viendrait à être déposée par Mme Hélène Sillinger. La commercialisation, la fabrication, la conception, la vente, la distribution, l'importation et l'exportation de tous produits dérivés, matières premières, produits finis et accessoires des marques précitées et de toute autre marque qui viendrait à être déposée par Mme Hélène Sillinger. Et plus généralement, toute prestation de service participant directement ou indirectement à cet objet, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés ou groupements d'intérêt économique dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, et plus généralement, toutes opérations de toute nature pouvant de rattacher directement ou indirectement aux objets précités ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années.

Gérante : Mme Hélène Sillinger.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés uniquement.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

**GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE PAPEETE**

Avis de vente de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 10 mai 2006, enregistré à Papeete, le 12 mai 2006, folio 1, bordereau 30/3,

M. Roger Sou Hène APEANG, commerçant, et Mme Marianne Tetuahutia TCHING, institutrice, son épouse, demeurant ensemble à Faa'a, cité de l'Air, (Tahiti, Polynésie française),

Ont vendu à :

Mme Yuan Qin LIU, commerçante, épouse de M. Kui Fong SIN, avec qui elle demeure à Papeete, quartier Mamao, (Tahiti - Polynésie française),

Un fonds de commerce de prêt-à-porter et de détail d'habillement à l'enseigne BOUTIQUE AGE TENDRE, sis et exploité à Papeete (Tahiti - Polynésie française), face au marché, rue Albert-Leboucher, pour lequel M. Roger APEANG est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 14709 B et n° TAHITI : 147587,

Moyennant le prix de 7 000 000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Punaauia, au siège de la SCP "Serge VILLET et Julien CHAN", où domicile a été élu à cet effet.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Extrait d'arrêt n° 192 de la cour d'appel de Papeete en date du 30 mars 2006 confirmant le jugement du tribunal mixte de commerce de Papeete du 26 septembre 2005 qui a prononcé la résolution du plan de continuation et l'ouverture de la liquidation judiciaire à l'encontre de M. Edgar Guilloux, RCS de Papeete n° 9113 A.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 22 mai 2006 rectifiant le dispositif de la décision n° 180-119 du 13 mars 2006, en ce qu'il convient de lire "prononce une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mlle Florelle Torii, gérante démissionnaire de la SARL PHENIX, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 8163 B".

Jugement du 22 mai 2006 désignant M. Claude Olik en qualité de juge-commissaire au lieu et place de M. Noël Coia pour la société AA IMPORT SARL, inscrite au RCS n° 3542 B.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 22 mai 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de Mme Yvannah Josepha Boosie, née le 13 janvier 1961 à Papeete, à l'enseigne Blanchisserie Hani, RCS de Papeete n° 41056 A, demeurant à Paea, Papehuet, côté montagne, PK 18,500, ou à Punaauia, PK 11,200, côté montagne, BP 60243 Faa'a, téléphone : 73 38 69 ou 42 42 97.

Objet : Blanchisseur.

Date de cessation des paiements : 22 mai 2006.

Représentant des créanciers : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, téléphone : 57 47 25.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Michel Pierre Lucien Daire, né le 30 juillet 1952 à Villemandeur, Loire, à l'enseigne Pacific Bâtiment, RCS de Papeete n° 99 1284 A (ancien RCS n° 35003 A), demeurant actuellement en France, 88, rue de la Fontaine, 45120 Chalette sur Loing.

Objet : Travaux du bâtiment.

Date de cessation des paiements : 22 mai 2006.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Michel Garnier, né le 29 juillet 1960 à Rangiroa (Tuamotu), à l'enseigne Lavomatic, RCS de Papeete n° 40 957 A, exerçant son activité à Pirae, rue Temarii, en face de la crèche Tamahere, BP 5630 Pirae, téléphone : 42 89 36.

Objet : Blanchisseur.

Date de cessation des paiements : 22 mai 2006.

Représentant des créanciers : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, téléphone : 57 47 25.

Juge-commissaire : M. Jean-Emmanuel Anestides, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL Midi Tech, RCS de Papeete n° 96 195 B (ancien RCS 5980 B), dont le siège social est situé à Papeete, Pont-de-l'Est, immeuble Jissang, 2e étage, BP 186 Papeete, représentée par son gérant M. Miguel Lao, né le 7 août 1971 à Oviedo (Espagne), domicilié en cette qualité audit siège ou à Punaauia, résidence Le lotus.

Objet : Négoce, prestations informatiques.

Date de cessation des paiements : 22 mai 2006.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Emmanuel Anestides, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la liquidation judiciaire de M. Pascal Philippe, né le 23 août 1957 à Metz (57), Moselle, RCS n° 03 844 A (ancien RCS 43135 A), demeurant à l'immeuble Essor, n° 23, à Papeete, BP 1829 Papeete, téléphone 43 37 70/70 26 15.

Objet : Travaux en tous genres.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Jean-Emmanuel Anestides, BP 4633 Papeete.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la liquidation judiciaire de Mlle Marianne Flores, RCS n° 03 1122 A (ancien RCS 43412 A), demeurant à Papeete, école pastorale Hermon, Les Hauts du Tira, Mission, BP 116, Eglise évangélique, chez Mme Heiata Flores, téléphone 43 26 03/79 60 53.

Objet : Loueuse en main-d'œuvre.

Liquidateur judiciaire : M. Charles Mu Si Yan, BP 1152 Papeete, téléphone/fax : 54 47 25.

Juge-commissaire : M. Claude Olik, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la liquidation judiciaire de Mme Martine Claudine Deschiens, RCS n° 36753 A, demeurant à Moorea, BP 188 Maharepa, téléphone : 56 45 15.

Objet : Négociante et importatrice de vêtements.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Arthur Siao, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL PRS Setcom Tahiti, RCS n° 7499 B dont le siège social est situé à l'immeuble Select, rue Tefaatau à Pirae, BP 14161-98701 Arue, représentée par son gérant M. Grégory Vernier, né le 11 juin 1969 à Paris 14e, demeurant 24, rue du Commandant-Rivière à Nouméa, BP 13969-98803 Nouméa cedex, Nouvelle-Calédonie.

Objet : Installation de tous matériels informatiques.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, téléphone/fax : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Claude Olik, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 22 mai 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Marcel Fragola, gérant de l'EURL South Pacific Marina Resorts Promotion, RCS n° 7111 B pour une durée de 20 ans.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Georges Rochette, RCS n° 37581 A pour une durée de 5 ans.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. John Tuarii, RCS n° 37890 A pour une durée de 20 ans.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Urio Puputauki, RCS n° 15647 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Urio Puputauki au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Mario Martelli, RCS n° 14 267 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Mario Martelli au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Claude Greolier, RCS n° 14357 A pour extinction de passif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Claude Greolier au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Gérard Smouts, RCS n° 41225 A pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Gérard Smouts au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Enerforme, RCS n° 4326 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Enerforme au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 22 mai 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EURL La Maison du Bout du Monde, RCS n° 7002 B pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de l'EURL La Maison du Bout du Monde au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

SARL GRAPHLAND POLYNESIE

Société à responsabilité limitée

au capital de 9 520 000 F CFP

Siège social : immeuble Wallisa, quartier Farilpiti

BP 1694, 98713 Papeete

RCS de Papeete : n° 8291 B

Aux termes d'une délibération en date du 30 septembre 2005, l'assemblée générale extraordinaire a pris la décision suivante :

- nomination de M. Thierry Barrier, demeurant résidence Marina Lotus, Punaauia, BP 9058, 98715 Papeete CMP, Tahiti, Polynésie française, en qualité de gérant non associé, pour une durée indéterminée, en remplacement de MM. Michel Guindon et Jean De Saint Pastou, démissionnaires.

*Pour avis,
La gérance.*

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire par intérim, suppléant Me Bernard BRUGGMANN, notaire titulaire en congé, le 25 avril 2006, enregistré à Papeete le 5 mai 2006, folio 199, bordereau n° 6606/1,

La société dénommée HAWAIIKI NUI, société en nom collectif, dont le siège social est à Uturoa (Raiatea), au capital de 1 819 200 F CFP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5695 B,

A vendu avec entrée en jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2006 à :

La société dénommée HAWAIIKI NUI HOTEL, société anonyme au capital de 195 008 000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, Le lotus, lot E 89, ou BP 718 Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 4999 B et à l'ISPF sous le n° TAHITI : 288795,

Un fonds de commerce d'hôtel de tourisme connu sous le nom de HAWAIIKI NUI HOTEL, sis et exploité à Uturoa (Raiatea), en ce compris le stock, et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au RCS de Papeete, sous le n° 5695 B,

Moyennant le prix de *cent quarante-quatre millions sept cent quarante-huit mille quatre cent soixante-dix-sept francs CFP* (144 748 477 F CFP).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

Office notarial Dominique CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI HINATEA I

Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui
immeuble Jardonnet

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 23 mai 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI HINATEA I.

Forme : Société civile.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Jardonnet.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- la construction et l'aménagement de tout immeuble à usage d'habitation ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions édifiées ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- toutes prises de garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements de ladite société et des associés, et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- et, généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : M. Stéphane Mathieu, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, lot n° 95, et M. Jean-Louis Radici, demeurant à Faa'a, quartier Aubry.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET, notaire associé.

Office notarial Dominique CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI HINATEA II

Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui
immeuble Jardonnet

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 23 mai 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI HINATEA II.

Forme : Société civile.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Jardonnet.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- la construction et l'aménagement de tout immeuble à usage d'habitation ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions édifiées ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- toutes prises de garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements de ladite société et des associés, et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- et, généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : M. Stéphane Mathieu, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, lot n° 95, et M. Jean-Louis Radici, demeurant à Faa'a, quartier Aubry.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique CALMET, notaire associé.

**Office notarial Dominique CALMET,
Papeete, 415, boulevard Pomare**

SCI HINATEA III

**Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui
immeuble Jardonnet**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial Dominique CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 23 mai 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SCI HINATEA III.

Forme : Société civile.

Capital social : 200 000 F CFP divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Siège social : Papeete, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Jardonnet.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- la construction et l'aménagement de tout immeuble à usage d'habitation ;
- la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des constructions édifiées ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social ;
- pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée ;
- toutes prises de garanties, cautionnements, avals et hypothèques à la sûreté d'engagements de ladite société et des associés, et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés ;
- et, généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérants : M. Stéphane Mathieu, demeurant à Punaauia, lotissement Miri, lot n° 95, et M. Jean-Louis Radici, demeurant à Faa'a, quartier Aubry.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

Me Dominique CALMET, notaire associé.

KIMIDO

**Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, résidence Le Carlton Plage**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 23 mai 2006, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : KIMIDO.

Forme : Société civile.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Punaauia, résidence Le Carlton Plage.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- et, généralement, toutes opérations, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Mme Catherine Heraut, demeurant à Punaauia, résidence Le Carlton Plage.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession, y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi que tout tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers du capital ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

Société civile immobilière TE RAI MANU

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
notaire à Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte fait en la forme sous seing privé en date à Papeete du 12 mai 2006, déposé au rang des minutes de l'étude de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, suivant acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé ledit Me DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 22 mai 2006, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes, a été constituée :

Dénomination : SCI TE RAIMANU.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 100 000 F CFP.

Apports en numéraire : 100 000 F CFP.

Siège social : Pirae, rue Paul-Bernière.

Objet : l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toutes natures.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérant : M. Vincent Manutea Laurent Gay, demeurant à Punaauia, résidence Taina, lot F.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Michel GUICHENU,
notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION LES AMIS DE L'AFRIQUE "LES 3 A"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 octobre 2005)

Président	: BOUMBA Placide
Vice-président	: LEROY Jean-Edouard
Secrétaire	: TUFELE Paola
Secrétaire adjointe	: DELONGUEIL BUSCA Martine
Trésorière	: LUCCIN Thérèse
Trésorier adjoint	: POSSET Gérard

ASSOCIATION DES OFFICIERS-MARINIERS, QUARTIERS-MAÎTRES EN RETRAITE ET VEUVES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2006)

Président d'honneur	: TACHOIRES Jean-Louis
Président	: WOJTYCZKA Roland
Vice-président	
et porte-drapeau	: JAFFRY Roger
Secrétaire	: JESTIN Jean-Yves
Trésorier	
et porte-drapeau	: COLMARD Martial
Trésorier adjoint	: CARAMOUR Jean-Yves

FEDERATION TAHITIENNE DE VOILE

Modification de statuts
(24 mars 2006)

Le paragraphe 4 de l'article 9 des statuts : "Elle nomme chaque année un commissaire aux comptes inscrit près d'une cour d'appel" a été modifié.

Il y a lieu de supprimer : "inscrit près d'une cour d'appel".

Cette modification est adoptée par la majorité des membres présents.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2006)

Président	: DILHAN Jean-François
Vice-président	: CHAMPALOUX Pascal
Secrétaire	: CALATAYUD Yvon
Secrétaire adjoint	: MOAL Hervé
Trésorière	: BERTHIER Dominique
Trésorier adjoint	: LABROY Vincent

COMITE ORGANISATEUR DES JEUX DES ILES MARQUISES anciennement dénommé COMITE ORGANISATEUR DES 3E JEUX INTER-ILES DES MARQUISES DE NUKU HIVA 2004

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2006)

Président	: TAATA Louis
Vice-président	: TETOHU Jean
Secrétaire	: NANSEN Michel
Secrétaire adjointe	: TAMARII Isabelle
Trésorier	: HUUKENA Damien
Trésorier adjoint	: HAITI Jacques

ASSOCIATION NANIHI

Modification de statuts

Le siège social est situé dans la commune de Arue, servitude Monnot, derrière Carrefour Arue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2006)

Président	: TEHAEURA Loïc
Secrétaire et trésorière	: TEIPOARII Irène

ASSOCIATION ARTISANALE HEI MOU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2006)

Présidente	: TUIEINUI Florida
Vice-présidente	: MATUUNUI Angéla
Secrétaire	: MATUUNUI Marie-Ludmilla
Secrétaire adjointe	: TUIEINUI Marie-Christine
Trésorière	: KAMIA Pénélope
Trésorier adjoint	: TUIEINUI Tauamihiatua

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII TAKAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2006)

Président	: TAHIRI Nicolas
Vice-président	: ALVAREZ Teiva
Secrétaire	: TEMAHAGA Leilani
Secrétaire adjointe	: TEMAHAGA Bianca
Trésorière	: TEMAHAGA Marilyn
Trésorier adjoint	: MAPAKOI Henri

UNION DES CONSORTS MARURAI DE TAUPEA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 2006)

Président	: MARURAI Poaitu
Vice-présidentes	: MARURAI Marguerite MARURAI Albertine
Secrétaire	: MARURAI Marina
Secrétaires adjointes	: MARURAI Marinette MARURAI Marita
Trésorier	: MARURAI Patrick
Trésoriers adjoints	: MARURAI Paiti MARURAI Paul

ASSOCIATION RACINES FAMILIALES*Modification de statuts*
(13 juin 2005)

Les articles 8 et 21 ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2006)

Président	: TEIVAO Isidore Hauroa
Vice-présidente	: LAM KEU Maéva
Secrétaire	: MARERE Renée
Trésorière	: REVA Lise
Trésorière adjointe	: APUARII Dolorès
Asseseurs	: PIA Stéphan MAKITUA Heiau

**FEDERATION POLYNESIENNE
DES PROPRIETAIRES FONCIERS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 2006)

Président	: APUARII Léon
Vice-présidents	: ELLIS Peni Varras ADAMS Léon
Secrétaire	: TAPARE Mareta
Secrétaire adjointe	: VAHIRUA Anna
Trésorier	: TERIETIA Hubert
Trésorier adjoint	: VAITAHE Mauhine
Asseseurs	: HOATA Pierre dit Tatai ARIIVEHEATA Taina HUUKENA Marie
Commissaires aux comptes	: TARAHU Benoît Moehau TCHONG-TAM Rosalie
Administrateurs	: CHAPMAN Annette TETUANUI Gaston TIAKURA Clément POAREU Marie ELLIS Terouru VAITAHE Alfred Timiona KAVERA Mapuhi Elie NAPUAUHI Marguerite MOANA Hauata TUIHO Liliane TAPEA Norbert

**ASSOCIATION DES ANCIENS DES MISSIONS
EXTERIEURES DE POLYNESIE FRANÇAISE***Modification de statuts*

Le siège social est situé au domicile du président.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2006)

Président d'honneur	: HALGAND Xavier
Président	: GOODING Tetuanui
Vice-président	: POEVAI Jean-Robert
Secrétaire	: CARION Alain
Trésorier	: WONG-PO Louis
Asseseurs	
Responsable fêtes	: CHUNG Gabriel
Responsable chancellerie	: CHANON Henri
Responsable communication	: LA FORTUNE Yann
Porte-drapeaux	: SCHOLERMAN Jean-Pierre RAIHAUTI Léon

ASSOCIATION FA'AIHO TUMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mai 2006)

Président	: HAUATA Claude
Vice-présidents	: ATU Irène PANI Rémi
Secrétaire	: LEAU James
Trésorier	: BUIILLARD Emile
Membres	: TEFAAORA Jacqueline TEREVA William

ASSOCIATION MANO VAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mai 2006)

Président	: TAPUTU Ronald
Vice-présidents	: VONGUE Hiro
Secrétaire	: TAPUTU Elina Eta
Secrétaire adjointe	: PANG Julie
Trésorière	: DEANE Leilanie Raia

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DU FOYER SOCIO-EDUCATIF DU COLLEGE DE PAOPAO**
(Tirage effectué le 28 avril 2006)

1er lot	2 A/R Papeete/Hawaii	n° 22802
2e lot	1 bague	n° 11270
3e lot	1 réfrigérateur	n° 8669
4e lot	2 bons pour visiter le Dolphin Quest	n° 27044
5e lot	1 appareil photo numérique	n° 26495
6e lot	2 repas "soirées Tahiti"	n° 19088
7e lot	1 lecteur DVD	n° 20077
8e lot	2 repas	n° 7579
9e lot	1 lampe	n° 24008
10e lot	1 bon d'achat	n° 16486
11e lot	1 four micro-ondes	n° 17253
12e lot	1 petit déjeuner américain pour 2 personnes	n° 17100
13e lot	1 petit déjeuner américain pour 2 personnes	n° 3278
14e lot	1 petit déjeuner américain pour 2 personnes	n° 20960

**ASSOCIATION SPORTIVE FLYINGTOASTER
CLUB DE PARAPENTE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(1er avril 2006)

Président	: FULLER Gilles
Vice-président	: TUHEIAVA Martino
Secrétaire	: HIGNARD Xavier
Secrétaire adjointe	: HIGNARD Falakika
Trésorier	: TEVENINO Jean-Paul
Trésorier adjoint	: VIU Hiro

**RESULTATS DE LA TOMBOLA
DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE NOTRE-DAME-DES-ANGES DE FAA'A**

(Tirage effectué le 29 avril 2006)

1er lot	2 A/R PPT/Auckland	n° 14443
2e lot	1 ordinateur	n° 24329
3e lot	1 A/R PPT/Los Angeles	n° 14062
4e lot	1 boom-blasteur	n° 21988
5e lot	1 machine à laver	n° 24782
6e lot	1 "soirée Bounty" pour 2 personnes	n° 20408
7e lot	1 lot de 50 parpaings	n° 25094
8e lot	1 repas pour 2 personnes	n° 11643
9e lot	1 rice-cooker	n° 17948
10e lot	1 ensemble bijoux fantaisie	n° 16514
11e lot	1 collier	n° 17022
12e lot	1 collier	n° 20917
13e lot	1 collier	n° 28127
14e lot	1 collier	n° 17443
15e lot	1 collier	n° 27278

**ASSOCIATION TAAPUNA SURF CLUB
PUPU HORUE TAAPUNA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2006)

Président d'honneur	: SHIGETOMI Jean-Christophe
Président	: TEIHOTU Lionel
Vice-président	: DEXTER Firmin
Secrétaire	: DOOM Yves
Secrétaire adjointe	: PAEZ Karina
Trésorier	: BECHENNEC Pascal
Trésorière adjointe	: COME Anne-Laure
Assesseur en charge de la sécurité	: CHANZY Patrice

ASSOCIATION TUMU API

Modification des statuts :
(22 avril 2006)

L'association a aussi pour objet :

- de développer la création et l'expression par la diffusion, l'édition, la reproduction de tous les arts contemporains sous toutes leurs formes (musique, chant, danse, graphisme, vidéo, etc.) en Polynésie française ;
- de diffuser et de promouvoir les jeunes talents locaux polynésiens et pays associés par le biais de tout support et de tout moyen d'expression et de communication (organisation de spectacles et d'événements culturels, édition phonographique, création vestimentaire, fabrication de produits dérivés, etc.), tant en Polynésie française que dans le reste du monde. Dès lors, de promouvoir la destination de la Polynésie.

Son siège social est fixé à la SCI immeuble My Land à Papeete.

Isabelle Leclerc est nommée trésorière adjointe.

**SYNDICAT DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT DE PUUNUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 avril 2006)

Président	: AUROY Dominique
Secrétaire	: CHANFOUR Pierre
Trésorier	: HELLOUIN Georgy

ASSOCIATION TE VAI MAREVA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2006)

Président d'honneur	: TEATA Michel
Président	: NAUTA Eugène
Vice-président	: TIAIHO Taihoro
Secrétaire	: TUFAMAMARU Lucie
Secrétaire adjointe	: MAUATI Terouru
Trésorier	: TUFAMUNUI Henere
Trésorière adjointe	: TAPI Maria

ASSOCIATION DES RESIDENTS TE NIU O BONNEFIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2006)

Président d'honneur	: BELLAIS Iwebbe
Président	: CHONG Amani
Vice-président	: TUA Moerii
Secrétaire	: WILLIAMS Gabrielle
Secrétaire adjointe	: DEANE Angéline
Trésorier	: TUHEIRIHIA Charles
Trésorier adjoint	: ARAI Noël
Assesseur	: WILLIAMS Doris

ASSOCIATION SAINT-ETIENNE - JEUNES DE HAKAHAU

Modification de statuts :
(31 janvier 2006)

Section de volley-ball

Président	: APUARII Claude
Vice-présidente	: KOMOE Marianne
Secrétaire	: KIIHAPAA Michèle
Secrétaire adjointe	: VALENTIN Vasty
Trésorière	: KEUVAHANA Patricia
Trésorière adjointe	: HATUUKU Marie

Section de loisir

Présidente	: TISSOT Hinano
Vice-président	: KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire	: BRUNEAU Mathilde
Secrétaire adjointe	: SARTOR Claire
Trésorière	: MOTUEHITU Nelly
Trésorière adjointe	: TEKOHUOTETUA Tina

DISTRICT DE HANDBALL DE RANGIROA

Modification de statuts

L'article 23 a été modifié.

Le siège social est fixé à Rangiroa, Ohotu.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2006)

Présidente	: JONES Thérèse
Secrétaire	: TAPAVA Juliette
Trésorière	: TAIMANA Teipo
Membres	: FAUURA Tekonea
	: TUPAHIROA Teata
	: TAAROA Nilda

LE CLUB MARINA APOOITI VA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 février 2006)

Président	: HAPAITAHAA Gaston
Secrétaire	: HEBERT Marc
Secrétaire adjointe	: BAL Anne
Trésorier	: ROUCOU Eric
Trésorière adjointe	: BOCHER Pascale

SCOUTS ADVENTISTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (SAPF)*Dissolution*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mars 2006, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

RUGBY CLUB DE BORA BORA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 février 2006)

Président d'honneur	: TONG SONG Gaston
Président	: PIERE Théodore
Vice-président	: ZANI Marc-André
Secrétaire	: PIERE Dellia
Secrétaire adjoint	: DESOLIER Alain
Trésorier	: RANDE Didier
Trésorière adjointe	: ZANI Annette
Asseseurs	: PUARAI Heimaire ROIHAU Tinirau TIATIA Vaiarii

ASSOCIATION TRANQUILLE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(20 janvier 2006)

Présidente	: MONDON Cécile
Secrétaire	: BOULEAU Marine
Trésorière	: DIALLO Orlane

COMITE HEIVA KAUKURA VAITOMOANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 mai 2006)

Présidente	: TERIA Titaua
Vice-président	: BELLAIS Abel
Secrétaire	: TUPAI Léa
Secrétaire adjointe	: BELLAIS Judith
Trésorier	: HATITIO Taataparea
Trésorière adjointe	: BELLAIS Arnella

ASSOCIATION NO OE E TE NUNA'A**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 avril 2006)

Présidente	: BOUTEAU Nicole
Vice-présidents	: PICARD Gerry PANAI Gwendoline HELME Gilles BENARD Serge GILLY Claire
Secrétaire	: ARMAND Titaina
Secrétaire adjoint	: DOMINGO Teiva
Trésorier	: TAVANAE Philippe
Trésorière adjointe	: HANDERSON Ludmilla

FEDERATION TAHITIENNE DE VOLLEY-BALL**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(13 mai 2006)

Président	: LUTUI TEFUKA Jean
Vice-présidente déléguée	: AMINI MAC ARTY Raita
Vice-présidents	: AIAMU Opeta FAUA TETUANUI Tahia
Secrétaire	: THUAU Marc
Secrétaire adjointe	: MAHANORA Irène
Trésorier	: PENI Joël
Trésorier adjoint	: TEVARIA William

ASSOCIATION A TAUTURU IA NA PAPARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 avril 2006)

Président	: COULON Claude
Vice-président	: AH CHOY Punuarii
Secrétaire	: LY Sandra
Secrétaire adjoint	: MOTAHU Robert
Trésorière	: TANGI Moetu
Trésorière adjointe	: COULON Hina
Asseseur	: TAERO Elise

COOPERATIVE SCOLAIRE TE PU ARATAI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 mai 2005)

Président	: MOURIN Gino
Vice-président	: BERNARDINO Matarii
Secrétaire	: HAITI Marie-Annick
Trésorière	: TINORUA Mireille
Trésorier adjoint	: TETO Ernest

ASSOCIATION TAHITI NUI OCEAN PATROL*Modification de statuts*

Le siège social est situé dans la commune de Pajara, PK 33, côté mer, quartier Sandford.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 avril 2006)

Président d'honneur	: DAVID Vetea
Président	: TEVAEARI Robert
Vice-président	: TEHOTU Erich
Secrétaire	: BROTHERS Marcellina
Secrétaire adjointe	: BERNIERE Jenna
Trésorière	: TEMARII Toreta
Trésorière adjointe	: TEPEA Annabella
Asseseurs	: MAONO John TEIVA Virtua TERIIPARAU Alexis BUCHIN Georges DUCHEMIN Karine MANUTAHU Alvino NANUA Louise DAVIER Laetitia

ASSOCIATION FARE AITO NO POTII AI

Modification de statuts
(25 mars 2006)

L'association a modifié son objet et l'a étendu dans les domaines suivants :

- l'économie : agriculture, pêche, artisanat, industrie, commerce, immobilier, travaux publics, etc. ;
- le social : citoyenneté, échanges interquartiers, îles, pays, etc. ;
- la culture : origine, histoire, danse, chant, échange tous azimuts ;
- le sport : effort physique, fair-play, respect de soi et des autres, esprit d'équipe et rencontres ;
- la jeunesse : éducation, formation, encadrement périscolaire, centres de vacances et de loisirs, échanges, etc.

ASSOCIATION FAMILIALE TE VAI O HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2006)

Président	:	FAATAU Gaston
Vice-présidente	:	LEHARTEL Merevini Liliène
Secrétaire	:	RICHMOND Meari
Secrétaire adjointe	:	TAPAO Moena
Trésorière	:	PAPA Sandrine Leilana
Trésorier adjoint	:	LEHARTEL Heimanu
Assesseur	:	FAATAU John

ASSOCIATION TEAHOROA BOXING CLUB
(Récépissé n° 9258 DRCL du 22 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEAHOROA BOXING CLUB régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour but :

- l'initiation, la pratique et le perfectionnement de la boxe anglaise ;
- le développement des qualités physiques et morales chez un jeune ;
- la prévention des jeunes contre l'alcool et le paka.

Son siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro, PK 8, côté montagne, quartier Ariipeu, chez M. Moïs Tuairau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETARIA Patrick
Président	:	TUAIROU Moïs
Vice-président	:	TEHEURA Tuarii
Secrétaire	:	TEHEURA Logan
Secrétaire adjoint	:	FAARA Jean
Trésorière	:	TEHEI Nita
Trésoriers adjoints	:	TETO Terarii MAIHOTA Gabriel TUAIROU Naina DE SUTTER André Rémi

ASSOCIATION TAI NUI TEAM

(Récépissé n° 61 SAISLV du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 avril 2006, l'ASSOCIATION TAI NUI TEAM qui a pour objet :

- de favoriser le développement physique (capacité et performances) et moral des jeunes rameurs (encadrement et responsabilisation du jeune afin d'acquérir une autonomie sociale) ;
- de mettre en œuvre des orientations en faveur de cette jeunesse en la faisant participer à la vie associative en vue de la responsabiliser ;
- de protéger les jeunes des aléas de la vie (alcool, drogues, délinquance) ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, Tumaraa, quartier Upuru.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEPA Jean-Luc
Vice-président	:	DOUCET Tommy
Secrétaire	:	HOLMAN Adelaïde
Secrétaire adjointe	:	OLDHAM Ivanui
Trésorière	:	HOLMAN Gloria
Trésorier adjoint	:	TEHEVINI Isaac

ASSOCIATION FAMILIALE PAPAHEA
(Récépissé n° 9256 DRCL du 22 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mai 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION FAMILIALE PAPAHEA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et les degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie et archives) ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAUTU Noéline
Vice-président	:	TIMAU Dominique
Secrétaire	:	TAUTU Maima
Secrétaire adjoint	:	TAUTU Adrien
Trésorière	:	ORBECK Anna
Trésorière adjointe	:	TAUTU Miria
Assesseurs	:	ORBECK William KOHEATIU Jean-Pierre

ASSOCIATION ARTISANALE FAAHEIARIKI
(Récépissé n° 9257 DRCL du 22 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 8 avril 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE FAAHEIARIKI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, lotissement Taapuna, n° I.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOATA Béatrice
Secrétaire	: HOATA Jean-Pierre
Trésorière	: POAREU Mariella

ASSOCIATION FAMILIALE PIPIHURA
(Récépissé n° 8190 DRCL du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION FAMILIALE PIPIHURA, fondée le 19 décembre 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine transmis par leurs ancêtres ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de définir un patrimoine pour la survie des ayants droit.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Pascal
Vice-président	: ATGER Herenui
Secrétaire	: TEIHOTAATA Raimana
Secrétaire adjoint	: NORDHOFF James
Trésorière	: YNAM-RICHMOND Virna
Trésorier adjoint	: ATGER Teava

TOMITE HEIVA NUI NO TUMARAA
(Récépissé n° 69 SAISLV du 18 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est créé le 9 mai 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 incluant plusieurs disciplines sportives, culturelles et d'éducation populaire dénommée TOMITE HEIVA NUI NO TUMARAA.

Elle a pour but :

- d'organiser des fêtes dans la commune de Tumaraa ;
- de contribuer à l'animation sportive et culturelle dans la commune susnommée ;
- de maintenir et de resserrer les liens entre ses membres en organisant ou en participant à des manifestations ou des activités locales ;
- de favoriser la formation, le perfectionnement et la communication entre adhérents ;
- de leur faciliter la pratique des activités physiques, sportives, de compétition ou de loisirs ainsi que des activités culturelles.

Son siège social est fixé à la mairie de Tevaitoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LANGOMAZINO Vaihere
Vice-président	: TAEAETAATA Vehiatua
Secrétaire	: KOHUMOETINI Roberta
Secrétaire adjointe	: BROTHERS Gilberte
Trésorier	: MOU KAM TSE Camille
Trésorier adjoint	: RICHMOND Manu

ASSOCIATION DE PECHE SPORTIVE
AVEKAI NO TE FENUA ENATA
(Récépissé n° 1023 DRCL du 3 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 avril 2006, entre tous les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION DE PECHE SPORTIVE AVEKAI NO TE FENUA ENATA.

Elle a pour objet le développement de la pratique de la pêche sportive aux Marquises.

Son siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BENNETT Teiki
Secrétaire	: RICHMOND Teiki
Trésorier	: PAUTEHEA Lucien

ASSOCIATION HEI OHANA
(Récépissé n° 72 SAISLV du 18 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION HEI OHANA.

Elle a pour but :

- de sensibiliser les membres aux problèmes de l'environnement et à tous les fléaux touchant particulièrement les jeunes ;
- d'impliquer les membres dans les problèmes relatifs à la protection du consommateur ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses ayant pour objectif de resserrer les liens entre les membres.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea, PK 1, côté montagne, quartier Ofaiputuputu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BESSERT Hérold
Secrétaire	: BESSERT Marie-Christine
Trésorière	: PEU Hina

ASSOCIATION TIARE PUAHINANO (Récépissé n° 56 TG du 17 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TIARE PUAHINANO.

Elle a pour but l'élevage et le collectage des nacres, l'entretien des parcs à poissons, la génération de la cocoteraie, la plantation de nonos, la construction de bâtiments et de bateaux, la culture du coprah, l'élevage d'animaux, la production de concombres de mer (rori) et l'artisanat.

Son siège social est fixé à Manihi, Turipaoa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUTU Zephirin Apia
Vice-président	: TAUTU Jean Terii
Secrétaire	: MARERE Poerava
Trésorière	: TAUTU Maria

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES COPROPRIETAIRES DU PLATEAU TE PUARATA (PARTIE)

Extraits de statuts

Il est formé le 27 avril 2006 une association syndicale libre dénommée ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES COPROPRIETAIRES DU PLATEAU TE PUARATA (PARTIE), régie par la loi du 21 juin 1865 et tous autres textes en vigueur.

Elle a pour objet :

- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et des équipements communs à tous les propriétaires compris dans son périmètre, notamment les voies, les espaces verts, les canalisations et les réseaux, l'éclairage public, les ouvrages ou les constructions nécessaires au fonctionnement ou à l'utilisation des réseaux ;
- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public ;

- l'exercice de toutes actions afférentes audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et aux équipements ;
- la police des biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires dès leur mise en service et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'association et leur recouvrement.

Son siège social est fixé provisoirement à Mataiea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PERROT Vincent
Vice-président	: TERA Marius
Secrétaire	: MAITERE Greta
Secrétaires adjoints	: LOIRE Emilie BERNIERE Sébastien
Trésorière	: TEHUI Marceline
Trésorière adjointe	: LEAU Maima

ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS HAAMARURAI A TAATA (Récépissé n° 9107 DRCL du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE CONSORTS HAAMARURAI A TAATA.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé au lotissement Matavai n° 85 à Mahina.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HANERE Alice
Présidente	: TEREUA Elina
Vice-président	: HANERE Tau
Secrétaire	: TARATI Vanessa
Secrétaire adjointe	: TEREUA Repeta
Trésorier	: TARATI Etienne
Trésorière adjointe	: TARATI Vaiana
Assesseurs	: TEREUA Samuel TEREUA Paul

ASSOCIATION A TAVINI IA PUEU

(Récépissé n° 9280 DRCL du 24 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION A TAVINI IA PUEU, fondée le 4 mai 2006, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers ;
- d'organiser des sorties et des manifestations diverses dans le but de resserrer les liens d'amitié entre les jeunes ;
- d'améliorer la couverture sociale des jeunes au moyen d'aides.

Son siège social est fixé à Pueu, PK 10,500, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BODIN Michel
Vice-président	: MAIHOTA Roland
Secrétaire	: MAIHOTA Heiata
Secrétaire adjointe	: TEUPOO Ani
Trésorier	: BARBOS Grégoire
Trésorier adjoint	: TETUARII Noël
Assesseurs	: ROIRO Félix
	: TIAEHAU Roger
	: NARII Pua
	: HATTIO Philippe
	: TUTERARII Puapei
	: AVAE Maurice
	: TEUPOO Aratini
	: TETUANUI Eugène
	: ROIRO Teriihopuare
	: TEIKITUHAAHAA Augustin
	: TUAIRAU Tevarai
	: HOATA Henri
	: MOEAU Turitea
	: MATAITAI Monique

ASSOCIATION JEUNESSE DE VAIOHI

(Récépissé n° 9281 DRCL du 24 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION JEUNESSE DE VAIOHI, fondée le 13 mai 2006, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIVA Marcel
Présidente	: TEIVA Kendy
Secrétaire	: MATA Edwina
Trésorière	: TEIVA Yamila
Assesseurs	: TORI Axel
	: TEIVA Matira

ASSOCIATION FAMILIALE TEHOE PEPEAKI

(Récépissé n° 9275 DRCL du 23 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 mai 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TEHOE PEPEAKI.

Elle a pour objet :

- de faire des recherches généalogiques ;
- de faire valoir tous ses droits devant les tribunaux, notaires et toutes autorités compétentes.

Son siège social est fixé à Arue, Terua, quartier Bonno.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: HOKAHUMANO Théodora
Présidente	: HATUUKU Marie Emilie
Vice-présidente	: TETOE Joséphine
Secrétaire	: HATUUKU Laure Gwladys
Secrétaire adjointe	: TAMARII Yvonne
Trésorier	: HOKAHUMANO Luc

ASSOCIATION TEARAMOANA VA'A

(Récépissé n° 45 AUST du 22 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEARAMOANA VA'A.

Elle a pour but :

- la pratique des activités physiques et sportives, et plus particulièrement, celle du va'a ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- l'encadrement des jeunes en leur inculquant, au travers de la pratique du va'a, l'esprit d'équipe, le goût de l'effort, une certaine discipline et rigueur, etc.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai, îles Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUPEA Jimmy
Vice-président	: TAHIATA Thierry
Secrétaire	: FLORES Karl
Secrétaire adjointe	: TUPEA Marielle
Trésorière	: TEIPOARII Sylvette
Trésorière adjointe	: FLORES Hinano
Assesseurs	: TEIPOARII Adolphe
	: TINOMOE Tekiva
	: FLORES Miwana
	: TINOMOE Loma

ERRATUM

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 18 du 4 mai 2006, à la page 1535.

ASSOCIATION ARTISANALE TOHEI
(Récépissé n° 9036 DRCL du 25 avril 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 avril 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE TOHEI.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arue :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Arue, vallée Tefaaroa, PK 6,240.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATAHUIRA Irène
Vice-présidente	:	HAPIPI Dalia
Secrétaire	:	MATAHUIRA Richard Moana
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Teipo
Trésorier	:	MATAHUIRA Richard
Trésorière adjointe	:	NAOMI Sylvia
Assesseurs	:	TEAUNA Michel
		TEAUNA Léon
		TEIHOTAATA Tony
		HIKUTINI Bianca
		UURU Christina
		MAHUTA Linda

ASSOCIATION BRIGADE DES COPAINS
(Récépissé n° 9274 DRCL du 23 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION BRIGADE DES COPAINS.

Elle a pour objet :

- de chercher des fonds pour la Noël ;
- de créer des liens amicaux entre les agents ;
- d'organiser des manifestations culturelles et sportives ;
- d'organiser des sorties entre les familles des agents.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DARROUZES Datou
Vice-président	:	TAIRIO Wilfred
Secrétaire	:	TAERO Mike
Trésorier	:	PANI Alexandre

**GROUPEMENT DE JEUNES ANIMATEURS ADULTES
TERAMA ORA**

(Récépissé n° 43 AUST du 17 mai 2006)

Extraits de statuts

Pour compter du 25 mars 2006, il est créé un groupement de jeunes animateurs adultes dénommé TERAMA ORA régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Il a pour objet :

- d'encadrer les jeunes en organisant, en développant et en contrôlant la pratique d'activités physiques, pédagogiques et sportives sur l'île ;
- de développer et de promouvoir l'épanouissement des jeunes par l'apprentissage de nos traditions et la valorisation de notre île ;
- de susciter un intérêt humain et social aux différents problèmes de la jeunesse par la création de projets conducteurs ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle et ses jeunes ;
- d'entretenir tout rapport avec le service de la jeunesse et des sports, les groupements de jeunes de l'île et de la Polynésie française et avec les pouvoirs publics.

Le groupement exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but, et notamment par l'organisation de sorties et de voyages ludiques et éducatifs externes à l'enceinte des lieux de rencontres, de l'île et de la Polynésie française dont il fixe les modalités par les règlements spéciaux soumis à l'assemblée générale.

Son siège social est fixé à Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SABATIER Patrice
Vice-président	:	KAINUKU Michel
Secrétaire	:	SABATIER Adeline
Secrétaire adjointe	:	KAINUKU Mareva
Trésorier	:	TANÉPAU Tihoti
Trésorier adjoint	:	MAIHI Mihimana
Assesseur	:	CHUNG Maurice

ASSOCIATION FAMILIALE AUPURU I TE TAMA
(Récépissé n° 9106 DRCL du 9 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 mai 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE AUPURU I TE TAMA.

Elle a pour but :

- de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître ;
- de promouvoir l'insertion des jeunes dans la vie associative afin de créer un esprit de solidarité et de convivialité entre eux ;

- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches suscitées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractères folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 24,300, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: UPARU Edwige
Vice-président	: UPARU Alexandre
Secrétaire	: UPARU Alicia
Trésorier	: UPARU Alfred

ASSOCIATION TE VAA ATUA HAURAI NUI

(Récépissé n° 41 AUST du 17 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 février 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée ASSOCIATION TE VAA ATUA HAURAI NUI régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser des rencontres entre les familles Raivavae - Tahiti - Tuamotu ;
- d'organiser des fêtes ;

- de développer et d'encourager les jeunes dans le tourisme, le sport, l'agriculture et l'artisanat ;
- de procéder au partage des terres et des biens familiaux.

Son siège social est fixé à Anatonu, Raivavae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEVAATUA Vivirutia
Vice-président	: TAMAITITAHIO Gilbert
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Emée
Secrétaire adjointe	: TEVAATUA Henriette
Trésorière	: WHITE Eléonor
Trésorière adjointe	: TEIPOARII Teina

ASSOCIATION SPORTIVE UAIVI

(Récépissé n° 982 DRCL du 29 mai 2006)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION SPORTIVE UAIVI, fondée le 10 février 2006, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier celle du volley-ball. Elle pourra, si elle le désire, créer en son sein des sections pour d'autres disciplines sportives.

Elle a son siège social à Atuona, Hiva Oa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAATETE Emile
Vice-président	: TAUIRA Mike
Secrétaire	: VAATETE Elisabeth
Secrétaire adjointe	: FREBAULT Hélène
Trésorier	: AUKARA Mapukua
Trésorier adjoint	: POEVAI Raphaël

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 41

Premier tirage du mercredi 24 mai 2006 :

4 7 12 20 25 48Numéro complémentaire : **31**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	49 186 515
5 bons numéros et numéro complémentaire....	16	641 133
5 bons numéros.....	706	50 453
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 454	2 840
4 bons numéros.....	30 201	1 420
3 bons numéros et numéro complémentaire....	31 931	356
3 bons numéros.....	439 993	178

Deuxième tirage du mercredi 24 mai 2006 :

1 15 23 26 35 47Numéro complémentaire : **33**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	70 477 565
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 025 393
5 bons numéros.....	290	121 241
4 bons numéros et numéro complémentaire....	565	5 870
4 bons numéros.....	14 875	2 935
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 103	596
3 bons numéros.....	277 158	298

Joker + : 8 454 378**LOTO NATIONAL N° 42**

Premier tirage du samedi 27 mai 2006 :

5 6 16 28 31 35Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	102 989 498
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1 541 050
5 bons numéros.....	305	121 706
4 bons numéros et numéro complémentaire....	910	5 130
4 bons numéros.....	17 532	2 565
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 916	524
3 bons numéros.....	330 473	262

Deuxième tirage du samedi 27 mai 2006 :

1 4 14 24 25 38Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	222 049 284
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	1 199 606
5 bons numéros.....	332	112 183
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 193	4 652
4 bons numéros.....	18 882	2 326
3 bons numéros et numéro complémentaire....	34 383	476
3 bons numéros.....	343 094	238

Joker + : 3 820 791

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 44 DU SAMEDI 3 JUIN 2006

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 44 du samedi 3 juin 2006 un gain total minimal de 477 326 968 F CFP appelé Super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 23 mai 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

MODIFICATION PROVISOIRE DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME JOKER+

Article 1er.— Pour les tirages Joker+® ayant lieu du 29 mai 2006 au 14 juin 2006 inclus, le règlement du jeu dénommé Joker+® fait le 3 mars 2006 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française est modifié provisoirement comme suit. Ces modifications seront caduques après le tirage Joker+® de fin de journée du mercredi 14 juin 2006. Les dates et périodes de la journée mentionnées font référence aux journées métropolitaines.

Art. 2.— Pour les tirages mentionnés ci-dessus, le montant du lot maximum est doublé. En conséquence, pendant cette période, les sous-articles 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3 sont modifiés comme suit :

- au sous-article 8.1.1, le montant "25 000 000 F CFP" est remplacé par le montant "50 000 000 F CFP" ;
- au sous-article 8.1.2, le montant "5 000 000 F CFP" est remplacé par le montant "10 000 000 F CFP" ;
- au sous-article 8.1.3, le montant "500 000 F CFP" est remplacé par le montant "1 000 000 F CFP" ;
- il est inséré un sous-article 8.2 bis rédigé comme suit : "Les sommes nécessaires au doublement provisoire des lots maximum sont financées par un prélèvement sur le fonds de réserve".

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 2006.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,*
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

*Le président
de La Pacifique des Jeux,*
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 22 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 4 31 21 83 — Joker+® : 0 322 806

1	5	6	8	10	13	14	23	25	31
32	34	41	43	47	49	60	61	63	68

2e tirage

Jackpot : 9 49 49 78 — Joker+® : 4 843 375

2	5	6	9	14	17	21	24	26	31
37	38	41	46	47	49	57	59	64	68

Mardi 23 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 9 81 88 59 — Joker+® : 7 763 467

1	4	6	9	14	18	20	22	25	32
33	39	40	41	43	45	49	52	65	68

2e tirage

Jackpot : 0 77 16 70 — Joker+® : 8 493 064

4	6	13	14	19	22	25	28	32	33
36	37	38	41	43	44	45	46	57	62

Mercredi 24 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 8 64 44 73 — Joker+® : 7 353 576

3	6	7	11	12	13	24	30	32	38
40	41	44	47	50	51	54	63	67	69

2e tirage

Jackpot : 3 54 16 75 — Joker+® : 8 454 378

1	4	17	18	20	24	27	31	40	47
49	53	55	56	57	59	60	63	69	70

Jeudi 25 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 9 75 97 65 — Joker+® : 0 709 334

1	5	8	10	13	15	18	26	29	30
41	42	43	44	52	54	56	65	66	69

2e tirage

Jackpot : 2 33 25 68 — Joker+® : 5 637 814

4	9	10	12	16	21	26	27	28	32
34	37	38	50	56	57	60	63	64	68

Vendredi 26 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 5 12 52 60 — Joker+® : 4 559 951

2	6	14	16	23	24	25	28	34	41
43	44	45	48	49	50	59	60	65	66

2e tirage

Jackpot : 4 55 46 36 — Joker+® : 5 403 426

6	7	14	16	19	20	23	24	26	31
33	35	36	51	53	55	58	59	66	67

Samedi 27 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 1 11 44 19 — Joker+® : 8 155 337

3	4	10	11	12	14	20	21	22	23
24	29	48	51	52	57	58	60	63	68

2e tirage

Jackpot : 9 53 43 53 — Joker+® : 3 820 791

2	4	8	9	19	29	30	32	34	38
40	42	46	52	55	57	61	62	64	67

Dimanche 28 mai 2006

1er tirage

Jackpot : 5 65 02 92 — Joker+® : 6 170 987

3	7	12	15	19	20	26	32	40	43
48	50	55	57	58	60	61	62	63	66

2e tirage

Jackpot : 1 56 35 10 — Joker+® : 4 510 295

6	7	9	10	12	13	19	21	22	24
29	30	35	41	44	46	51	52	65	68

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 26 mai 2006 :

7 22 25 32 43 45Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	2	1 790 553 460
5 bons numéros et numéro complémentaire....	9	5 658 663
5 bons numéros.....	235	524 427
4 bons numéros et numéro complémentaire....	562	24 510
4 bons numéros.....	15 086	12 255
3 bons numéros et numéro complémentaire....	17 137	1 670
3 bons numéros.....	264 940	835

Jocker+® : 5.403 426**EURO MILLIONS**

Vendredi 26 mai 2006 - N° 21

2 12 21 41 49

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	2	894 988 066
5 +	☆	1	9	31 433 961
5		4	17	4 722 589
4 +	☆☆	35	120	477 875
4 +	☆	330	1 268	30 143
4		561	2 042	13 102
3 +	☆☆	1 335	5 654	6 754
3 +	☆	13 376	53 374	3 651
2 +	☆☆	20 481	84 289	1 992
3		21 150	83 496	2 147
1 +	☆☆	108 160	452 315	847
2 +	☆	197 232	804 594	1 133

Joker+® : 5.403 426